

LES ZEMMOUR

(Étude ethnographique d'après le Questionnaire de la Résidence
Générale de France au Maroc)

I^{er} CONSTITUTION DE LA FAMILLE

Deux principes essentiels apparaissent très nettement dès que l'on étudie la constitution de la société berbère chez les Zemmour, au temps de Siba.

a) Le caïd n'est guère qu'un personnage représentatif sans grande autorité effective. La direction de la tribu est surtout assurée par la djemâa qui s'inspire uniquement des coutumes locales. Les individualités sont toujours respectées et la forme générale du régime est *démocratique*.

b) La « famille » comprise dans son sens le plus large, est la véritable base de la société berbère, avec la suprématie du chef de famille. Elle forme une « unité » qui s'étend de l'individu à toute la parenté par les mâles. C'est le *ikhs* berbère, formant au premier degré, un groupement bien solidaire, qui, assemblé avec d'autres cellules similaires plus ou moins alliées entre elles, constituera la tribu.

Partant de ces données, il nous sera facile de comprendre, au cours de l'esquisse qui va suivre, l'absolutisme de certaines traditions.

Contrairement à ce qui se passe pour les populations urbaines, le jeune homme connaît généralement au préalable celle qu'il désire prendre pour épouse. Il l'a rencontrée à l'occasion de ses divers déplacements : fêtes, travaux agricoles, réunions diverses. Celle-ci peut appartenir indistinctement soit à sa fraction, soit à sa tribu, soit même à une tribu différente.

Le désir de se créer un foyer lui est-il venu, le jeune *àzri* (1) ne s'en ouvrira pas directement à son père, la coutume lui interdisant des conversations sur ce sujet avec ses ascendants. Il confiera ses intentions à un frère ou à un ami, qui sera son représentant en cette occurrence : c'est le

(1) Ar. *\j'r*, célibataire.

amazon (mot berbère synonyme de *reqqas*, « envoyé, émissaire »).

L amazon va trouver ie père (ou à son défaut la mère) lequel prendra ses dispositions pour s'informer des quoutes, de la conduite et de la moralité de la jeune fille.

Si le mariage lui agrée, il tait connaître à l'amazon qu'il juge la proposition acceptable.

Accompagné de cinq ou six notaoïes de sa Ojemâa, il se rend chez ie pere de cène que son nis a choisie, se présente suivant la iradmon en qualité de « dliir Allah », l note ue Dieu, et, après quelques paroles échangées, expose ie uut de sa visite.

Bien que cnez les Zemmour ie mariage se réduise souvent à un simpie « acte ue vente », il n en est pas moins vrai cependant que le père ue la jeune fille prendra des garanties pour assurer ie Donneur de sa fille et tienura compte, avant de iaire savoir sa décision, du caractère uu demandeur, de sa vaieur personnelle autant que de sa situation de fortune. Ou il refuse la proposition : en mettant en avant la nécessité de consulter sa temme, la trop grande jeunesse de sa fille, en exagérant ses prétentions ; ou il consent et demande l'acceptation de sa fille.

Si le mariage convient à cette dernière, on entame aussitôt le côté attaire, et l'accord se tait bientôt, en présence de **ia** djemaa, quant a la constitution de la dot à payer, aux époques et au mode de paiement. Il n'y a à ce sujet aucune règle précise, le tout est question d'arrangement entre les parties intéressées.

La valeur de ce douaire varie dans de très grandes proportions, commençant à quelques douros pour les pauvres, allant jusqu'à 500 douros parfois. On cite même un cas, rare il est vrai, où une jeune fille de la tribu des Ait Ounbel fut payée 1.400 douros. Mais en général de pareils chiffres sont inconnus chez les Zemmour et la moyenne des aots oscille entre 80 et 50 douros. Le paiement est presque toujours échelonné et se fait partie en argent, partie en nature (produits agricoles ou têtes de bétail dont l'estimation est faite par la djemâa).

Naturellement, le mariage le plus recherché est celui du jeune homme avec une vierge, et la coutume veut que, dans ce cas particulier, le prétendant offre à sa fiancée un cadeau personnel : le *tchicha*. Celui-ci comporte généralement, chez les Ait Zekri, **S** mouds de blé, 1 jarre de beurre, 1 mouton ;

chez les Béni Ahmeur, 6 mouds de blé, i jarre de beurre, 2 moutons. La jeune fille en dispose à son gré.

Il est parfois des exemples où le mari s'aperçoit, après la nuit nuptiale, qu'il a été trompé ; il ne s'en émeut pas autrement, mais n'oublie pas alors de réclamer le tchicha qu'il a oiïert. Naturellement, quelques commères n'hésitent pas à se livrer à certaines pratiques pour tenter d'éviter ces désagréments toujours ennuyeux pour l'amour-propre des épousées.

Si la jeune fille n'est pas vierge, le mari ne lui remet qu'un mouton.

Les mariages sont interdits entre parents rapprochés, frères et sœurs, neveux et tantes, neveux et nièces.

Toutefois, les unions entre cousins germains et cousines germaines du côté parternel sont accueillies avec faveur. Suivant la coutume zemmour et dans ce cas particulier, un jeune homme a le droit d'épouser sa cousine germaine avant tout autre prétendant. Ce droit est absolu et au besoin revendiqué par la force. Le prix en est débattu comme précédemment, et si l'accord ne se fait pas sur ce point, personne ne peut épouser la jeune fille avant la mort de son cousin.

Si plusieurs frères prétendent à la même cousine germaine, l'aîné a le droit de priorité. La jeune fille n'est jamais consultée dans ce cas particulier, et si elle se soustrayait à cette règle, elle se verrait contrainte de s'exiler de sa tribu pour échapper aux représailles.

Le mariage avec une veuve ou divorcée (tadgel) est moins recherché bien qu'assez fréquent cependant.

La célébration du mariage est toujours accompagnée de réjouissances, généralement très courtes, les Zemmour étant exclusivement composés de populations rurales, d'une grande pauvreté et n'ayant ni les moyens, ni le temps de se soustraire à leur dur labeur quotidien. Une *dhifa* est offerte aux parents et amis, un mouton égorgé, quelques poulets sacrifiés. Il ne faut pas oublier que toute fête berbère, si simple soit-elle, se résume en ce principe « on boit, on mange ». Puis, le lendemain, chacun se sépare, et la vie normale reprend.

Cependant, lorsque les parents des deux conjoints sont suffisamment fortunés, des cérémonies plus importantes ont lieu, suivant un rite local bien établi. L'ensemble de ces fêtes porte le nom *d'islan*.

Le premier jour des réjouissances, le fiancé, ou *isli*, envoie le *tchicha* qui est apporté en grande pompe par un groupe de ses amis dans la tente du père de la fiancée (*tislil*).

Aussitôt les femmes commencent à moudre les grains, les hommes égorgent des moutons, pendant que la hancée, accompagnée de ses amies, va inviter les parents et les gens du douar à la fête.

Le soir du même jour, un grand diner est onert par le père de la jeune fille, et très tard dans la nuit les plats succéderont aux plats. A l'issue du festin, une prière est parfois récitée par un *feqih* et les femmes rassemblées poussent ensuite des *yoyous* de joie. Toute la nuit se passe à causer, boire du thé, s'amuser. Des musiciens ont été convoqués ; les uns soufflent à pleins poumons dans des *zemmara* (en berbère : *ghanim*) (1) ou des *ghaitas* (en berbère : *arbab*) (2), tandis que d'autres frappent éperdûment sur leur *tareja* (en berbère : *agouel*). Le résultat ne se fait pas attendre, et bientôt l'ensemble de tous ces sons divers produit une cacophonie effroyable, que soutient et domine le joueur de tambourin, *bendir* (en berbère : *alloul*), qui frappe à tour de bras sur son instrument. L'excitation gagne peu à peu les invités qui deviennent de plus en plus bruyants. Les jeunes ne tardent pas à sortir pour se livrer au plaisir de la danse ou *ahidous*. Des groupes de dix à douze s'organisent ; hommes et femmes se tiennent par la main, formant un cercle au centre duquel se placeront les musiciens, et tournent en ronde en se livrant à toutes sortes de déhanchements et balancements de corps. Puis, à un signal, chacun projette le corps d'un coup de reins en avant, mouvement qu'accompagne un cri poussé par tous en refrain, et que scandent les pieds frappant le sol en cadence.

Le futur mari qui, dans la journée, a soigné sa toilette et s'est fait des applications de henné aux mains, est arrivé au cours du diner. Après être demeuré quelque temps, il abandonne les convives qui restent à festoyer jusqu'au matin, et rentre chez lui. Il a soin de laisser un parent ou ami, *ïouzir* (3), chargé de veiller sur la fiancée.

Il est d'usage, à la fin du repas qui a inauguré la fête, de faire parmi les invités une collecte dont le produit est

(1) Sorte de cornemuse ; m. à m. roseau.

(2) Sorte de hautbois.

(3) Garçon d'honneur ; m. à m. ministre.

remis à la jeune fille. A la demande d'un « crieur » ou *berrah'*, le mari donne le premier son offrande, i ou 2 douros, suivant sa condition de fortune. Le *berrah* élève la ou les pièces d'argent en l'air en criant : « Cela vient du Sultan », expression imagée indiquant que le fiancé est le sultan, c'est-à-dire le maître du jour. Puis chacun des hôtes, homme ou femme, remet son obole qui est successivement l'objet d'une démonstration publique du *berrah'*. Ce dernier crie à chaque fois le nom du donateur.

Le lendemain, la fête reprend dans la tente du fiancé. La jeune fille reste chez son père, où de vieilles femmes expertes emploient la journée à la parer. On la lave, on la revêt de vêtements neufs, on lui tait des applications de henné sur le corps, les mains et les pieds, on lui pose du collyre ou *kolieul* aux yeux, du *suuak* (1) aux lèvres.

Dans la soirée du même jour, vers les cinq heures, le fiancé envoie une jument sellée et un fanion blanc à la tente de la jeune fine. Celle-ci est hissée sur la bête ; on lui passe le fanion qu'elle tient devant elle, à la main. L'ouzir, accompagné de quelques cavaliers, prend la direction du cortège que grossissent rapidement tous les amis et voisins, et le départ se fait au milieu des cris, des fantasias et des youyous des femmes. L'usage veut que le père soit absent à ce moment.

Le cortège pénètre dans le douar de l'époux, se dirige vers le *jamàa* (école) qui en occupe le centre, la contourne par trois fois, et va s'arrêter devant la tente du mari, i. a jeune fille met pied à terre après avoir touché trois fois, ue son fanion baissé, la tente de son futur mari. Elle entre ensuite dans la tente ou *khima* et baise sur la tête la plus vieille des femmes qui l'attendent, en signe de bienvenue.

Le mari n'est jamais présent et s'est réfugié dans la tente d'un ami. La coutume zemmour veut que la rencontre des deux époux se fasse dans un endroit extérieur au douar, un jardin, un bouquet d'arbres, par exemple, situé à proximité, et où une installation aura été préparée au préalable avec de nombreux tapis. C'est là en effet que se consommera la nuit nuptiale.

Donc, vers la tombée de la nuit, l'ouzir conduira la jeune fille au lieu du rendez-vous. Le mari y arrivera de

(1) Ecorce de noyer employée pour blanchir les dents et rougir les lèvres.

son côté, amené par un ami de l'ouzir. Les deux amants sont alors abandonnés, le mariage se consomme.

Parfois, la jeune fille, mariée contre son gré, ou pour tout autre raison, s'oppose au désir de son mari qui ne peut arriver à exercer son droit conjugal. Celui-ci n'hésitera pas alors à employer la force brutale, et son fidèle *ouzir* sera là pour lui prêter main forte. Au moyen d'une *rezza*, ils lui lieront les poignets derrière le dos, en laissant entre eux un jeu de 75 à 80 centimètres, puis renverseront la jeune fille par surprise, ramèneront la partie libre de la *rezza* entre ses deux jambes et la lui passeront derrière le cou. Il est évident que, dans cette position, la malheureuse est incapable de faire le moindre mouvement et se voit contrainte de subir le contact de son époux. Après avoir été ainsi violée, elle est délivrée de ses liens.

Le lendemain, son vêtement ensanglanté est exposé sur la tente du mari, où la jeune femme rentre seule. Des réjouissances et des fantasias, où l'on fera parler la poudre, marqueront cette journée et termineront les fêtes du mariage.

Pendant trois jours, la jeune femme ne sortira pas de la tente du mari, sous aucun prétexte, et restera couchée. Au bout de ce temps, elle pourra revêtir la ceinture, ainsi que toutes les femmes mariées, se mettra sur le front une application de *âker* (1), et pourra sortir pour vaquer aux soins du ménage.

Les sept premiers jours qui suivent la nuit nuptiale, le mari habite dans la tente que son ami a mise à sa disposition. Il y passe toutes les journées, mais se rend la nuit venue dans la tente de sa jeune femme qu'il doit quitter avant le lever de l'aurore. Le huitième jour seulement, il pourra prendre la vie commune avec sa femme et cohabiter avec elle.

Comme nous l'avons vu plus haut, la « famille » zemmour repose sur le principe de l'autorité de son chef. Celle-ci, sans être absolue, est considérable. Le père est le maître absolu du foyer et reste seul juge de ses actes et des peines qu'il croit devoir infliger aux siens.

Le nombre des femmes que peut prendre un homme est limité à quatre, mais, dans la pratique, s'augmente de

(1) Ocre rouge.

toutes les esclaves et concubines qui vivent en communauté dans sa tente.

Dans certains cas, cependant, la coutume limite la puissance maritale. Exemple : un mari tue sa femme. S'il dispose de motifs suffisamment sérieux pour expliquer son acte, aucune observation ne lui est faite ; au cas contraire, les parents de la victime interviennent pour exiger le paiement d'une *dia*. Si celle-ci leur est refusée, ils se vengeront par le meurtre d'une femme de la famille du meurtrier.

L'autorité du père est absolue sur les enfants mâles jusqu'à leur émancipation, un peu restreinte cependant par l'obligation de s'enfuir en territoire étranger en cas de meurtre sans raison suffisante. Lorsque les enfants ont atteint l'âge de la puberté, ou plus exactement l'âge de jeûner et de faire le Ramadan, l'autorité du père devient d'ordre moral, et, si un désaccord a lieu entre eux, la séparation devient alors complète et le fils quitte la tente.

Lorsque la femme a à se plaindre de la conduite de ses fils, elle s'adresse au père ou, en l'absence de ce dernier, à l'un des oncles ou à la *djemâa*.

En principe, la mère s'occupe de l'éducation des filles jusqu'à l'époque de leur mariage dont le père est seul juge.

En cas de contestation, le père reprend tous **SJJ** droits et les enfants, à quelque sexe qu'ils appartiennent, relèvent uniquement de lui.

Lorsque la femme a à se plaindre de mauvais traitements de la part de son mari, elle se réfugie dans la tente de son père. La *djemâa* apprécie et, sur la demande de l'époux, délègue un ou deux de ses membres pour la réclamer si son geste n'a pas été motivé ; des observations seront au besoin faites au mari.

Au contraire, les torts de l'époux sont graves et la femme a des raisons sérieuses pour expliquer son départ de la tente conjugale (manque de nourriture, de vêtements, mauvais traitements répétés, etc.), elle est alors bien accueillie par ses parents et le divorce peut être demandé.

Et pourtant si la femme *zemmour* apparaît comme un être s^o.ns personnalité, il ne s'ensuit pas que son rôle soit absolument nul. Bien qu'asservie ~~à~~ aux exigences de son mari, elle tiendra bien souvent les cordons de la bourse. Son époux prendra son avis pour ses affaires, sollicitera ses conseils, en dépit du proverbe arabe : « Consulte ta femme et n'en fais qu'à ta tête ». La coutume est ainsi qu'un homme

peut échapper momentanément à ses ennemis en recherchant la protection d'une femme, comme nous le verrons plus loin.

C'est ce double aspect de la femme berbère, achetée et traitée comme un objet de rendement, et d'autre part respectée, écoutée, douée d'une puissance qui lui permet de sauver même un criminel, qui en fait le côté extrêmement original et la fait diversement dépeindre.

Si la polygamie est normale dans la société berbère, le divorce est d'une pratique non moins courante. Ce dernier peut être prononcé sur la demande de l'un ou l'autre des époux, avec cette différence toutefois que la femme doit présenter une raison suffisante. Examinons les divers cas, et interrogeons la coutume.

Le mari a des motifs sérieux pour se séparer de sa femme. Il consulte les djemâas des deux parties intéressées, le père de la jeune fille étant présent. Le divorce est alors accepté et un feqih rédige l'acte séance tenante, puis le remet à la femme.

En principe, la dot doit être rendue intégralement, dans les trois mois et dix jours qui suivent celui du divorce. Dans la pratique, elle est rendue à tempérament, suivant les conventions qui ont été établies. La femme rentre chez son père qui en dispose à son gré et peut la remarier à sa volonté, même si la dot n'est pas encore entièrement remboursée, quitte au premier mari de profiter de cette occasion pour se faire rembourser sur la dot versée par le nouveau prétendant.

Contrairement à ce qui se passe dans les tribus makhzen, la femme ne s'appartient jamais et retombe toujours sous la coupe paternelle.

Au moment de prononcer le divorce, la djemâa demande à la femme si elle est enceinte.

Si elle ne l'est pas, elle doit jurer trois vendredis de suite devant un marabout du pays, après quoi elle peut se remarier sans autre délai. En résumé, ces trois semaines constituent le degré de viduité.

Si la femme déclare à la djemâa qu'elle est enceinte, le divorce est néanmoins prononcé. La femme retourne chez ses parents et, lorsque l'enfant vient au monde, il est envoyé au père qui le fait élever comme il l'entend. Toutefois, la mère l'allaite un mois environ, et peut même continuer à l'élever s'il y a entente entre elle et son ancien mari, à

charge pour celui-ci d'envoyer les vêtements nécessaires et la nourriture pendant cette période. Cette faveur subsiste même au cas où la femme se remarie, mais après accord entre le premier et le nouveau mari, sinon l'enfant est porté au père dès sa naissance et est allaité par une autre femme ou élevé avec du lait de chèvre.

Le mari n'a d'autre raison de demander le divorce que sa propre volonté. Dans ce cas, le père de la répudiée ne rembourse que la moitié de la dot, et seulement le jour où il remarie sa fille.

La femme est elle-même contrainte de demander le divorce, invoquant les sévices de son mari. Si la djemâa reconnaît l'exactitude des motifs allégués, aucune dot n'est remboursée, mais, quels que soient les torts de l'époux, les enfants lui appartiennent.

Par contre, si les raisons ne sont pas suffisantes, le père ramènera lui-même sa fille à la tente conjugale, et, si le mari réclame le divorce, la dot lui sera rendue.

Si, par mauvaise conduite, la femme abandonne son mari et, contre ia volonté des siens, s'est enfuie, elle ne doit plus reparaître sur ie territoire de la confédération zemmour. Son mari fera prononcer le divorce par le djemâa. Dans ce cas particulier, la femme, coupable d'avoir déserté le foyer conjugal et d'être partie avec un amant, est reniée par sa tribu, et de ce fait les coutumes zemmour ne lui sont plus appliquées. Bile peut donc se remarier à son gré. Son père la considère désormais comme une étrangère et n'intervient pas.

Chez les Zemmour, le vieillard est en général respecté et très écouté. On a foi en son expérience, on sollicite souvent ses conseils. Si sa situation de fortune le lui permet, il vivra dans sa tente, avec sa femme et ses enfants non mariés. S'il est veuf et qu'il n'ait plus de filles auprès de lui, ou il se remariera avec une femme d'âge proportionné qui s'occupera des soins du ménage, ou il demandera à faire tente commune avec l'un de ses fils.

Il est bien rare qu'un vieillard nécessaire ne soit pas recueilli par l'un ou l'autre de ses enfants qui pourvoit à ses besoins matériels, au cas où *u* ne puisse y subvenir par lui-même. Un désaccord vient-il à les obliger à une séparation, le fils quittera la tente qu'il laissera à la disposition du père et enverra la nourriture nécessaire.

Les miséreux qui n'ont plus aucun parent et que leur grand âge empêche de travailler vivent de la charité publique, ou sont recueillis par des voisins secourables.

2° LA FAMILLE ÉTENDUE AU CLAN

(La *kharouba* arabe, le *ikhs* des Chleuh, la sous-fraction la fraction, la tribu ou *qabila*, le *khoms*, le *rebaâ*, le langage.)

La famille, étendue à toute la descendance mais par les mâles seulement, constitue le groupement au premier degré. C'est la cellule originelle sur laquelle se construira l'édifice social par assemblage avec d'autres cellules similaires, plus ou moins apparentées entre elles. Elle forme l'ossature de la tribu, comme l'indique son nom : *âdham* (os), et comprend un certain nombre de tentes qui peut varier de dix à vingt : c'est bien la famille patriarcale au sens complet du mot, appelée en chleuh le *ikhs* (plur. *ikhsan*) « os ».

Les membres en restent généralement groupés, chaque chef de foyer habitant dans sa tente avec ses descendants. Le foyer s'appelle *kanoun*, mot qui a une signification synonyme de celle de l'ancienne expression française « le feu ».

La jeune fille qui se marie change de *ikhs* et passe dans une autre famille.

Les membres d'une même famille ont, en plus des devoirs naturels qu'impose tout lien de parenté, l'obligation d'observer une solidarité constante entre eux. C'est là d'ailleurs une nécessité pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts et parfois de leurs existences.

Les chefs de famille importants ont souvent des clientèles de gens pauvres, qui vivent sous leur protection et habitent dans leurs tentes. Ce sont soit des malheureux qu'ils recueillent et nourrissent en échange de leur travail, soit des serviteurs salariés qu'ils emploient, ou des esclaves qu'ils ont achetés. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que ces derniers ont une vie pénible, sans cesse en butte aux vexations et châtements corporels ; ils sont, au contraire, généralement bien traités et font partie de la famille. Très souvent même une esclave sera la concubine du maître et admise à partager sa couche ; si elle devient enceinte, l'enfant sera considéré au même titre que les autres.

Quant au nombre, à la composition et à la dénomination des diverses subdivisions entre la famille et la tribu, il est bien difficile de donner des précisions et il y a lieu de se rapporter aux indications générales suivantes •.

Plusieurs familles, ou *ikhsan* se réunissent pour former un *asoun* (plur. *isoun*), groupe qui offre certainement plus de cohésion et une personnalité plus grande que la tribu elle-même, et qui peut être considéré comme la *sous-fraction*.

Après le *asoun*, nous trouvons la *fakhda*, comprenant un nombre variable de *issoun*. et correspondant à la *fraction*.

La réunion de plusieurs *fakhdas* constitue la tribu ou *qabila*, groupement indépendant, ayant son chef et suffisamment fort pour pouvoir résister par ses propres moyens à ses ennemis extérieurs. Les gens qui composent la tribu ont entre eux des liens de parenté plus ou moins lointains; ce qui explique leur solidarité et l'appellation de « frères » qu'ils se donnent entre eux.

Enfin, au-dessus de la tribu se trouve un groupement supérieur, qui ne porte pas de nom spécial et qui englobe l'ensemble des tribus d'une même confédération : c'est sous ce nom qu'on la désignera, et l'on dira groupement *zemmour*. groupement *zaïan*. etc.

Autrefois, lorsque les *Zemmour* relevaient encore de l'autorité makhzénienne, l'ensemble du bloc avait été divisé en cinq groupes ou *khoms*, se fractionnant eux-mêmes en divisions plus petites ou *rebaâ*. Le *rebaâ*, malgré son nom, n'était pas toujours le quart du *khoms*, et ce cas était même une exception.

Ce sectionnement avait été opéré non en vue du commandement, mais pour la répartition de l'impôt et des contributions, chaque *khoms* payant un cinquième de la part totale et le répartissant à son tour entre les *rebaâ*.

C'est ainsi qu'il existait dans l'ensemble des *Zemmour* les cinq *khoms* ci-dessous :

I. - Ait Zekri : 1° Rebaâ : Aït Ouribel, Qabliyin ; 2° Rebaâ : Ait Abbou, Aït Belqacem, Aït Ouahi ; 3° Rebaâ : Beni Amar.

II. — Messaghra.

III. — Aïf Mimoun.

IV. — Djebel ed Doum.

V. — Beni Hakem.

Le tout était commandé par un seul caïd : Si Bel Ghazi, des Qabliyin, qui habitait personnellement à Ras Tfaouti, entre Tiflet et Khemisset.

A sa mort, des dissensions intervinrent et le bloc se scinda en deux : un premier groupement formé par le khoms des Ait Zekri fut commandé par Djilali M'Barek, des Ait Belqacem ; le deuxième groupement, comprenant les quatre autres khoms, resta sous les ordres d'un nommé Toumi, des Ait Sibeur.

Sous le prétexte que la région zemmour était infestée de coupeurs de route, le sultan Moulay Abderrahaman rendit les deux caïds responsables. Djilali ben M'Barek fut saisi et envoyé en prison à Mogador. Toumi, prévenu à temps, s'enfuyait chez les Ben Hassen. Moulay Abderrahaman vint lui-même en pays zemmour, s'installa aux environs de Khemisset et brûla les récoltes, cependant que les indigènes s'enfuyaient au Tafoudeit. Les mêmes représailles eurent lieu pendant trois années de suite, lorsque Moulay Abderrahaman mourut à Meknès.

Le nouveau sultan, Sidi Mohamed, qui résidait à Marrakech, voulut se rendre à sa capitale de Fez. Arrivé à Rabat, il ne put continuer sa route, les Beni Hassen s'étant opposés par la force à son passage. Le Sultan eut recours aux cavaliers zemmour, les fit appeler et se fit escorter par eux jusqu'à Fez, dont les portes furent forcées. En récompense, il libéra Djilali Ben M'Barek et laissa comme prérogative aux Zemmour d'appliquer entre eux leurs coutumes locales.

A ce moment commença une longue période au cours de laquelle des luttes continuelles mirent aux prises les différentes fractions entre elles. Chaque groupement se sépara du bloc, devint peu à peu autonome et se donna un chef pour défendre ses intérêts. Certains d'entre eux réussirent à faire ratifier leur nomination par le Sultan dont ils reçurent un dahir. En réalité, leur autorité était nulle et leur rôle ne consistait guère qu'à aller se présenter au Sultan à l'occasion des fêtes, quand ils ne l'oubliaient pas, ce qui arrivait souvent. Aussi le Sultan n'avait en eux qu'une confiance limitée et entretenait, dans les tribus, des indigènes dont il connaissait l'influence et qu'il mandait souvent auprès de lui ; ce représentant en quelque sorte du Makhzen était désigné sous le nom de *rouaga* et intervenait principalement dans la répartition et la levée des impôts, résultat qui ne pouvait d'ailleurs être obtenu qu'à la condition que la

mehalla makhzéVienne vienne s'installer au milieu des contribuables.

Puis l'anarchie devint de plus en plus complète, et le pays échappa entièrement à l'autorité du Sultan, pour devenir bled *siba*. Dans la tribu elle-même, le caïd n'avait aucun pouvoir et la direction des intérêts communs était confiée à un groupe de gens connus pour leur expérience et jouissant de l'estime de tous : ce conseil portait le nom de *djemâa*.

Les Zemmour sont des Berbères, bien que l'on trouve chez eux des groupements arabes : dans l'annexe de Tiflet, les Beni Ahmar (Ait Ali ou I.hassen, Qotbiyin, M'zeurfa, Rzazna) : dans l'annexe de Khemisset, les Ait Sibeur et les Ait bou Khaled. En réalité, les premiers sont très arabisés, parlent indistinctement l'arabe et le berbère, tout en employant de préférence le chleuh dans leurs relations quotidiennes.

Les femmes emploient presque toutes le chleuh, et nombreuses sont celles qui ne comprennent pas l'arabe.

Les coutumes suivies sont les mêmes pour l'ensemble de la confédération zemmour, quelles que soient les origines.

Les relations des tribus entre elles, lorsqu'elles ne sont pas en état de guerre, sont assez fréquentes et de nature commerciale.

Tout étranger ne peut pénétrer sur le terrain zemmour sans risquer de s'y faire tuer : le moins qu'il puisse craindre serait de se voir dépouiller et enlever ses marchandises. Pour pouvoir circuler avec le maximum de sécurité, il lui faut demander son *mezrag* à un indigène de la tribu où il désire se rendre. Si celui-ci accepte, ce qui entraîne toujours le paiement d'une certaine redevance, soit en nature, soit en argent, appelée la *zetata*. il conduit ou fait conduire son protégé au point convenu. Naturellement, la protection est fonction du protecteur. Il n'en est pas moins vrai que celui qui accorde son *mezrag* considère son honneur comme engagé et par tous les moyens fera respecter la parole donnée, dût-elle lui coûter la vie.

La même cérémonie recommence pour traverser la tribu voisine et l'on conçoit facilement qu'un étranger, qui n'y est pas appelé par ses affaires, évite soigneusement le territoire zemmour plutôt que de s'exposer à tous ces aléas.

Si l'étranger veut séjourner, il lui faut se placer sous la protection d'un personnage important à qui il immolera

un mouton. Le protecteur fait crier sur le souq le nom de son protégé et avertit qu'on a à respecter ses engagements.

Ces conditions satisfaites, l'étranger peut se rendre sur les souqs où il apportera les marchandises de la ville, étoffes, drogueries, etc., qu'il échangera contre les produits agricoles locaux.

Les Zemmour, qui trouvaient sur leurs propres marchés les objets nécessaires à leur existence, se déplaçaient très peu. Pour passer de leur tribu dans une autre, ils étaient eux-mêmes obligés de s'entendre avec un ami qui leur facilitait le « passage » en leur assurant la « protection ».

Lorsque deux tribus avaient entre elles des relations fréquentes, elles concluaient une sorte de traité, échangeaient leur mezzrag, et toute violation à ce pacte d'alliance entraînait généralement la guerre. Dans chacune des tribus, un membre de la djemâa, le *Moul cl Mezzrag*, était responsable de la narole donnée et répondait de ses frères.

En pays berbère, *Vamghar* est employé dans le sens de chef de douar, toutefois les Zemmour lui donnent plutôt la signification de chef de guerre. Lorsqu'une tribu entre en lutte, elle réunit les djemâas de différentes fractions qui choisissent ceux qui sont connus pour leur courage et leur expérience des choses de la guerre des *imgharen*). Ceux-ci s'assemblent en conseil et donnent les ordres de détail. Ils marchent à la tête de leurs frères le jour du combat.

En temps de paix, aucun des notables de la djemâa n'a voix prépondérante, l'égalité de tous étant le premier des principes.

Les réunions de la djemâa sont publiques et se tiennent soit dans la tente de l'un des membres, soit en plein air. Il n'y a pas de rang de préséance, et les gens se placent en cercle où bon leur semble. Les hommes présents peuvent être appelés à donner leur avis, puis la djemâa décide.

Personne ne pouvait s'opposer à la décision de la djemâa, et un chef, fût-ce même un caïd, qui ne s'y serait pas conformé de bonne grâce, y était contraint par la force, sous peine de voir ses biens raziés.

Les attributions des djemâas étaient des plus variées : elles traitaient des affaires criminelles, civiles, politiques et financières ; elles réglèrent en particulier les contestations de terrains, les discussions entre familles, les questions ue

mariage, divorce, ventes et transactions ; elles étaient chargées de l'entretien des mosquées, écoles, de la location des terrains collectifs, de la police, de la distribution des eaux d'irrigation, si les propriétaires intéressés ne s'entendaient pas à l'amiable, enfin elles présidaient à l'organisation des fêtes.

En résumé, la djemaâ était le véritable organe de commandement dans la tribu zemmour, organe essentiellement démocratique, puisque tous étaient admis à prendre part aux délibérations.

2° L'HABITAT

Les Zemmour occupaient autrefois la région Oulmès-Azrou, tandis que les Beni Hassen résidaient dans leur territoire actuel. Obéissant au mouvement de migration Sud-Est-Nord-Ouest qui amenait les tribus du Moyen Atlas vers les plaines du Sebou et du Gharb, ils descendirent de la montagne, cédant à la double pression des Zaïan et des Beni M'Guild. A leur tour ils refoulèrent les Beni Hassen qu'ils rejetèrent au Nord de la Ma'mora, à la suite de longues luttes que d'un commun accord les combattants interrompaient au moment des moissons. Le Sultan Moulay Abderrahman, pas plus que son prédécesseur Moulay Sliman, ne put intervenir et dut accenter le nouvel état de choses. Après une trêve de courte durée, les Zemmour reprirent les armes et achevèrent la conquête de la Ma'mora. Battus à Dhriet Aicba, à I alla Ito, à Dar bel Amri, les Beni Hassen se retirèrent dans la boucle du Sebou, abandonnant entièrement la forêt à leurs vainqueurs qui la considèrent dès lors comme leur propriété, labourant les vallées, les clairières, envoyant leurs troupeaux dans des *azibs* : c'est d'ailleurs sur ces faits que les Zemmour appuient aujourd'hui leurs prétentions à la possession de la Ma'mora.

Sous le règne de Sidi Mohamed, les Zemmour ont définitivement acquis droit de cité, et s'installèrent dans la région Monod-Tiflet-Khemisset. Des querelles intestines ou des causes diverses viendront par la suite modifier les emplacements primitifs. Telle tribu, comme les Rzazna, cédée entre le Zimeri et le Bou Regreg, cédera le terrain aux Ait Belqacem plus puissants, et ira planter ses tentes sur les rives du Tagherest. Telle autre, comme les Ait Ali ou Lahsen, peu favorisée par la mauvaise qualité des terres qui composent son domaine, quitte son emplacement du Bel Kouch

et du Hamma pour aller s'installer plus au Nord, dans le Smento et le Zilli aux abords de la forêt.

Enfin, vers 1S60, les tribus occupent à peu près des emplacements définitifs, et le Sultan aurait alors envoyé des représentants pour procéder officiellement aux limitations, consacrant en quelque sorte la conquête. C'est d'ailleurs vers cette même époque que la région échappa à l'autorité makhzénienne pour devenir bled *siba*.

Puis, les djemâas, prenant la direction des tribus, divisèrent le territoire qui leur revenait en partage, donnèrent à chacun une portion de terrain en rapport avec sa richesse, sa situation, ses animaux de labour. Elles réservèrent pour les besoins de la communauté une partie des terres, dites *terres collectives*, qu'elles pouvaient louer à des particuliers, jamais pour plus d'une saison, et le prix de la location était remis au moqaddem du *Jamaâ* (école) qui utilisait l'argent pour l'entretien de l'école (réparation à la tente, achat de natles, paiement des *fqihs*).

Les terrains non cultivés, collectifs ou particuliers, étaient considérés comme terrains de parcours et tous avaient le droit d'y envoyer leurs animaux en pacage. La propriété des terres n'en était pas moins établie, reconnue et respectée.

En résumé, la délimitation était parfaitement définie, tant à l'inférieur des tribus qu'entre celles-ci et leurs voisines. Naturellement des transactions ultérieures vinrent apporter des modifications de détail, et, pourvu que les contribuables du vendeur aient fait abandon de leur droit de *chefâa* (préemption), rien ne s'opposait à ce qu'un indigène acquière des propriétés dans l'intérieur des tribus voisines. Le résultat était un enchevêtrement inextricable des propriétés, source inépuisable de discussions dont le règlement était rendu très difficile par l'absence de titres écrits et par la mauvaise foi de-, intéressés. Nous verrons plus loin comment la coutume intervient pour régler ces contestations.

les Zemmour sont exclusivement des campagnards, pratiquant le semi-nomadisme. Ils s'adonnent à l'agriculture, mais dans des proportions assez restreintes. Sans cesse en guerre, jamais certains de récolter le produit de leur travail, ils ne cultivaient guère jusqu'à notre arrivée que pour leurs besoins strictement nécessaires. Ils préféraient s'adonner à l'élevage des troupeaux, se déplaçant

avec leurs animaux pour utiliser les vastes terrains de parcours.

Ils habitent constamment sous la tente (*khima*) en groupements plus ou moins nombreux suivant l'état de sécurité du moment. Si la situation le permet, ils s'isolent de préférence, chacun habitant auprès du morceau de terrain qu'il cultive.

Deux poteaux, *rkiza*, soutenant une perche en bois, ou *hommar*, que recouvre et maintient une bande mince de toile, *triga*, fixée en terre par ses extrémités inférieures ; sur le tout repose par sa partie médiane une pièce d'étoffe noire formée de plusieurs *flidjs* cousus ensemble : telle est la tente zemmour. Le *flidj* est une bande d'étoffe d'une largeur formée de plusieurs *fellidjs* cousus ensemble : telle est la tente moyenne de \sphericalangle centimètres et pouvant atteindre m mètre;; de longueur. Ce sont les femmes qui généralement s'emploient dans les douars à la confection des flidjs, qu'elles tissent, soit avec du poil de chèvre mélangé de fibres d'asphodèles, soit avec de la laine de mouton et du palmier nain, suivant la condition de fortune du maître. Les tentes de dimensions moyennes comptent de sept à huit flidjs, les plus grandes en ont jusqu'à douze et s'achètent de No à <n douros. La richesse d'un indigène peut presque s'apprécier au nombre de flidjs de sa tente. Les pauvres se contentent d'une misérable tente tissée en palmier nain. Les bords de la tente, rabattus la nuit, sont relevés le jour au moyen de bâtons (*amoud*), l'intervalle libre étant fermé par des sortes de nattes étroites et longues (m.s.s). L'intérieur est divisé en deux compartiments par une pièce d'étoffe. Une moitié est affectée à la cuisine et aux femmes, l'autre est le côté des hommes. Le mobilier est des plus simples, un moulin à moudre les grains, quelques plats et ustensiles de cuisine. Le luxe de la tente se manifestera par les tapis que l'on étendra sur le sol le jour des réceptions. La literie est également peu compliquée : un matelas de laine de mouton (*farrach*) étendu à terre, quelques couvertures ou *h'anbels* et un oreiller formé d'une peau de mouton bourrée de laine (*nusada*) ou simplement de vêtements légers (*mzoud*). On comprend facilement combien ce matériel est portatif et avec quelle mobilité l'indigène transporte sa tente : quelques mulets suffisent, au besoin des bourricots ou même des bœufs assureront le transport.

Si les tentes se groupent pour les besoins de leur sécurité, elle se placeront en cercle, d'où le mot *douar*. Au centre, ou *merati*, se trouve généralement la tente école, *iamaa*, qui servira également à abriter les hôtes de passage. La péripnérie porte le nom de *rij*. La nuit venue, tou.; les animaux, cnevaux, Dœuis, moutons, etc., sont rentrés uans l'intérieur du douar.

Aucune *deciira* ni *gourbi* dans la région. Toutefois, depuis ij paviiwauv.ni uu pays par nos troupes, quelques caïus ont tait construire sur l'emplacement de leur *douar* des *noualas* laites de roseaux assembles et recouvertes de pâme, u est la un premier essai vers le oien-etre matériel, et nui doute qu'avec le temps, et la sécurité se taisant de jour eu jour plus grande, le cnapitre ue l naDitat aura a enregistrer ae nouveaux progrès.

Lorsque les pâturages commencent a manquer, et que leurs animaux n y trouvent plus une nourriture suffisante, les indigènes les envoient dans une tribu voisine plus favorisée en terrains d herbage. Le bétail est alors en *azib* sous la garde de bergers que va visiter de temps à autre un fils ou un parent de l'un des propriétaires. Au cours de ces déplacements, on laisse la grande tente à l'emplacement du campement habituel, et on emporte une petite tente légère, dite *acha*, généralement tissée en *douin*. C'est la tente d'été, rudimentaire et facilement transportable, juste assez grande pour contenir deux ou trois hommes accroupis. Une natte, une mauvaise couverture, un ustensile ou deux de cuisine composent tout le mobilier. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui ne disposent pas d'autre chose leur vie durant.

L'habillement est également des plus simples et bien souvent ne consiste qu'en une unique chemise de cotonnade descendant jusqu'aux genoux et serrée à la taille par une corde formant ceinture. Le campagnard circule presque toujours pieds nus et tête nue, et si, par hasard, il porte un *rezza*, celui-ci laisse toujours à découvert le sommet du crâne. Quelques-uns s'entourent la tête d'une corde en poil de chameau ou *khit*.

Pour les indigènes de condition plus élevée, le costume comprend ordinairement, en commençant par les vêtements de dessous, la *qachaba*, sorte de chemise fermée de chaque côté du cou par un cordon, la *faradjia*, qui se fixe sur le devant par-une rangée de petits boutons. Sur ces deux vêtements, compris sous la dénomination de *kesoua*, se portent

la *djellaba braz*, lâche et tombante, à manches larges et courtes, et enfin le *selham* ou burnous, blanc ou bleu foncé.

Les jours de fête, on revêt une deuxième *jaradjia* en couleur, appelée *qajtan*, qui se place sous la *djellaba* choisie à cette occasion en tissu plus fin et transparent.

L'hiver, on porte entre la *djellaba* et le *selham* une pièce d'étoffe, le *liaïk*, dont on s'enveloppera les épaules et la tête.

Les femmes, employées aux travaux pénibles ou dans les champs, s'habillent presque uniquement d'un vêtement de cotonnade, ou *izar*, fixé sur les épaules par des agrafes, ou *khellala*, et maintenu à la taille par une ceinture assez large (*hezam*). Elles ne se voilent généralement pas.

Le costume complet de la femme de condition plus élevée comporte la *qachaba*, le *qajtan* en couleur, une deuxième *qachaba* plus fine laissant transparaître le vêtement de dessous, et *Y izar reguig*. Le degré de richesse se manifestera plutôt par le nombre et le volume des bijoux que par des variations dans le costume.

3° MOYENS D'EXISTENCE

(Agriculture, élevage, commerce, échanges, industrie.)

Demi-nomades et vivant constamment en état d'insécurité, les Zemmour ne cultivaient guère avant notre arrivée que pour leurs besoins strictement nécessaires. Les *nejras*, les meurtres pouvaient être autant de causes amenant pour eux l'obligation de fuir dans le délai le plus bref sous peine de représailles et d'être raziés. Il leur fallait donc être très mobiles afin de pouvoir rapidement évacuer, le cas échéant, tentes, femmes et troupeaux vers l'arrière, d'où la nécessité de s'adonner de préférence à la vie pastorale.

Les indigènes divisent leurs cultures en cultures *bekri* : blé, orge, qui se sèment à l'automne, et en cultures *mazouzi* : maïs, mil, sorgho qui se cultivent plus tardivement, à la fin de l'hiver. De même ils classent leurs terres en *bled kebira*, comprenant le *tirs* ou terre noire, grasse et argileuse, et le *hamri*, riche en calcaire et acide phosphorique, et en *bled sghira* formé de *rmel* ou terrain sablonneux. Ils ont l'habitude de laisser les champs relevant de la première catégorie en jachère un an sur trois, les autres un an sur deux. Avant de commencer leurs labours, ils attendent généralement que les pluies aient détrempe le sol desséché et durci par le soleil d'été. Leurs instruments aratoires sont en effet

assez primitifs •. une charrue en bois munie d'un sabot en fer (*mahrats*) qui, s'usant très vite, a besoin d'être remplacé plusieurs fois au cours de la saison. L'attelage est instinctivement composé de *kidars*, mulets ou bourricots, souvent même de bœufs. Un faux collier en *duum*, un bâton placé sous le ventre de l'animal, des cordes reliant le tout à la charrue, tel est le harnachement dont disposent les laboureurs. Il est inutile d'ajouter qu'avec le pareils moyens le sillon aura à peine 15 à 20 centimètres de profondeur ; aussi sèment-ils souvent avant de labourer. Sur les terres de qualité moyenne, on laboure deux fois en croisant les sillons. Malgré toutes ces imperfections et le manque complet d'irrigation, les céréales arrivent cependant à donner un rendement pouvant atteindre de 10 à 12 u/o dans les bonnes années.

Les indigènes emploient uniquement les faucilles pour effectuer leurs moissons et coupent les tiges à vingt centimètres environ des épis. Le reste est abandonné sur place, sera mangé par les troupeaux, ou, en se décomposant constituera l'engrais pour l'année suivante. Quelques branches d'arbres assemblées en forme de hotte permettront aux hommes et aux femmes de rentrer le produit de leur récolte, si elle ne l'est pas à dos de mulet au moyen de grands filets. Le dépiquage des grains est fait par les pieds des animaux tournant en cercle sur une aire de fortune. Pour le vannage, une fourche en bois suffira. Le grain sera aussitôt soigneusement enfoui dans les silos, le *teben* mis en meule formera la réserve pour l'alimentation du bétail à la mauvaise saison.

Il est à remarquer, du moins dans l'Annexe de Tiflet, qu'au blé se trouve toujours mélangée une notable proportion de grains d'orge. La raison en est la suivante .- les Zemmour ont l'habitude de s'installer en douar et de faire camper leurs troupeaux sur les terrains qu'ils désirent cultiver en blé. Les déjections des animaux fournissent ainsi une fumure naturelle, mais comme parmi elles se trouvent toujours des grains d'orge mal digérés, ceux-ci germent avec le blé semé. C'est évidemment là un gros inconvénient du procédé.

Un des premiers bienfaits de notre occupation a été d'inciter les indigènes à augmenter leurs travaux agricoles dans de grandes proportions. Les blés et les orges y ont la place dominante, puis, dans l'ordre d'importance décroissante, le maïs, le sorgho, les fèves et les pois chiches. On

rencontre un peu partout, et notamment dans les vallées, une quantité de petits jardins plantés d'oliviers et d'orangers en excellent rapport. Quelques-uns, plus favorisés par leur situation, ont pu être irrigués par des *saqias* amenant l'eau de l'oued voisin ; on y trouve alors des oignons, carottes, navets, pastèques, etc. A noter également des plants de vignes nombreux et d'une belle venue, donnant un raisin de bonne qualité et en assez grande abondance pour alimenter les marchés locaux, l'infin, les tribus riveraines de la Ma'mora pratiquent encore l'élevage des abeilles, mais la nécessité de se procurer des écorces d'arbres pour la confection et la réparation des ruches, et les mesures prises en vue de la protection de la forêt, ont un peu ralenti cette industrie. On ne rencontre plus guère aujourd'hui qu'une trentaine de *zribas*, renfermant chacune de cinquante à cent ruches et fournissant un miel d'une excellente qualité.

L'élevage est surtout la principale ressource des populations zemmour, et correspond mieux à leurs goûts naturels et à leurs habitudes de demi-nomadisme. Résidant dans les emplacements habituels de campement pendant la bonne saison, les bergers s'en vont, dès que l'herbe se fait rare, à la recherche de pâturages meilleurs où leurs troupeaux trouveront une nourriture plus abondante.

Malheureusement, avec son insouciance habituelle, l'indigène ne se préoccupe nullement d'améliorer les conditions d'élevage, et préfère s'en remettre à la fatalité. Aussi rien d'étonnant s'il subit chaque année des pertes sensibles par la disparition d'un certain nombre de têtes qui périssent en raison du manque complet de soins. Si en plus l'herbe vient à manquer par suite d'une trop grande sécheresse, alors la mortalité atteint de fortes proportions : c'est ainsi qu'en 1912, où l'année fut particulièrement mauvaise, le déchet alla jusqu'à 50 0/0 pour les ovins et 75 0/0 pour les bovins. La presque totalité des veaux fut perdue, seule la race caprine résista mieux.

Le bœuf, élevé à la fois en vue de la boucherie et comme bête de trait qu'on attellera à la charrue pendant la période des labours, est la ressource la plus précieuse du campagnard. Aussi enfre-t-il pour une grande part dans la composition du cheptel marocain.

La vache est une laitière médiocre, ayant probablement perdu ses qualités par ce fait que les jeunes veaux sont sevrés aussitôt que possible et envoyés au pâturage.

Le mouton, de grande taille et à toison épaisse, est une des sources importantes de revenus, avec les chèvres, de race rustique et résistante.

Les Zemmour se livrent peu à la production des chevaux et mulets ; ils vont de préférence acheter chez les Zaër et les Beni Hassen les animaux qui leur sont nécessaires. Ils utilisent les juments et les chevaux de mauvaise qualité, dits *kidars*, soit à la charrue, soit comme bêtes de bât. A ce point de vue, l'âne ou bourricot est l'auxiliaire le plus apprécié de l'indigène et bien pauvre est celui qui n'en possède point. Les chameaux, en très petit nombre d'ailleurs, appartiennent à des doukkala campés dans le pays.

En résumé, la région zemmour peut devenir un excellent centre d'élevage, mais il y aurait lieu, pour lui faire donner son véritable rendement, de combattre l'indifférence, pour ne pas dire l'incurie de l'éleveur indigène. Celui-ci aurait des résultats bien supérieurs en apportant des soins plus sérieux, en construisant des installations, même sommaires, pour abriter les jeunes têtes en cas d'intempérie, en prévoyant des réserves de fourrages pour parer aux disettes probables.

Les échanges se faisaient en grande partie sur les marchés locaux, surtout entre indigènes de tribus différentes.

Les tribus, jalouses les unes des autres, avaient presque toutes leur souq particulier, qui se tenait en un point central de la fraction, sous la présidence du caïd. Ces souqs étaient non seulement des centres commerciaux, mais encore des lieux de réunion publique, où les gens causaient de leurs affaires personnelles, des événements de la semaine, où les djemâas tranchaient les questions d'ordre politique intéressant la communauté et communiquaient leurs décisions.

Un petit nombre de commerçants de Meknès et de Rabat avaient l'habitude de les fréquenter, et s'y rendaient sous la garantie du *mezrag* qu'ils devaient acheter de tribu en tribu. Ils y apportaient les produits d'usage courant • thé, sucre, cotonnades, parfumerie, bijouterie, et achetaient pour les emmener vers les ports ou les villes de l'intérieur : œufs, beurre, volailles, céréales et animaux.

Il faut cependant reconnaître que la sécurité toute relative dont jouissaient les colporteurs étrangers était une entrave sérieuse au mouvement commercial.

Quelques transactions avaient lieu directement dans l'intérieur des douars, soit quand elles intéressaient des gens

d'une même tribu, soit quand il s'agissait d'armes et de munitions.

Sur les souqs se vendent également les quelques produits industriels du pays ; ceux-ci ne sont pas fabriqués en vue de l'exportation, mais pour les besoins agricoles et la vie familiale indigène.

Les femmes confectionnent des *hanbch* (couverture) d'un cachet spécial, des nattes en palmier nain doublé de laine, d'un travail assez original.

Chez les Ait Ouahi notamment, elles fabriquent des tapis présentant des dimensions, des assemblages de couleurs et des dessins qui rappellent les tapis zaïan.

Ce sont elles aussi qui font les *jlidjs* qui, cousus ensemble, constituent la tente indigène. Enfin, elles pourvoient à presque tous les besoins de l'habitation, de l'ameublement et des vêtements, elles tissent les burnous, gandouras et haïks de laine.

Avec le palmier nain, les hommes fabriquent les divers objets de vannerie (nattes ordinaires, couffins, paniers, plats à couscous), et le chapeau, *tenu*, à bords très larges et garnis de dessins et glands de laine que les indigènes portent pour se préserver du soleil.

Les Kotbiine, les M'Zeurfa ont le monopole de la construction des charrues en bois, des accessoires de tente (piquets et montants). Les Ait Ouahi fournissent les maréchaux ferrants et les forgerons. Les Ait Belqacem sont des potiers, ils trouvent l'argile nécessaire à leurs travaux aux environs de Taïcha. Les principales essences d'arbres sont : le chêne-liège de la forêt de Ma'mora, dont le liège et le tanin sont vendus à la ville et l'écorce utilisée par les éleveurs d'abeilles, le cèdre et le *tizera* qui se rencontrent plus particulièrement dans les vallées du Bou Regreg et du Beth.

4° LA PROPRIÉTÉ

Il n'existe pas de titres écrits établissant les droits de l'occupant, mais ces droits sont connus de tous, et la djemâa se charge de les faire respecter. Ils sont de même nature, que la terre soit cultivée ou non ; dans ce dernier cas, celle-ci entre dans la catégorie des terrains de parcours et les animaux de la collectivité y ont le droit de pacage.

L'indigène peut devenir propriétaire par héritage ou par acquisition, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

La transaction immobilière, de quelque nature qu'elle soit, est rarement consignée par un acte, et se passe devant l'assemblée des notables, qui se contente de recevoir les déclarations verbales des partis intéressés ; aussi, les contestations de terrain sont-elles toujours d'un règlement très difficile, qui s'augmente encore du fait de la vénalité des gens. Le plus favorisé sera celui qui peut prouver à son actif une possession paisible pendant dix ans, sans empiètement ni usurpation étrangère. Ne pas faire acte de propriétaire pourrait donc exposer, en cas de discussions ultérieures, à une dépossession.

Il existe une certaine catégorie de terres, vagues ou vaines, n'ayant jamais été défrichées (dayas, berges d'oueds, etc.) désignées sous le nom de *meharem* ou *mahrूम*, qui sont généralement utilisées comme terrains de parcours.

Le propriétaire d'une parcelle contiguë à un bled *meharem* peut prétendre avant tout autre à la propriété de la prolongation de sa parcelle dans ce terrain, mais seulement lorsqu'un tiers essaie de le détourner à son profit. En cas de conflit, la djemâa intervient et fait le partage entre les riverains.

Enfin, tout particulier peut devenir propriétaire d'une terre inculte et que personne ne revendique en la défrichant, en la mettant en valeur ; c'est l'application du droit de vivification parfaitement admis en matière indigène.

Il reste encore à noter l'acquisition des propriétés par droit de conquête, la tribu victorieuse s'emparant de la partie de terrain évacuée par une tribu vaincue, et, au moment de conclure la trêve, régularisant la nouvelle situation par un arrangement mutuel.

Le bled zemmour, ayant échappé à l'autorité domaniale du Sultan, a donc été morcelé entre les individualités, et de ce fait la propriété privée est devenue la règle du régime foncier local. Toutefois, certaines terres avaient été réservées pour les besoins de la collectivité, et les djcmâas qui les géraient pouvaient les louer en partie à des particuliers. Le montant de la location servait à l'entretien des écoles. En aucun cas, ces terres ne pouvaient être vendues et ne devenaient propriété privée. Pour éviter toute emprise, la location était à la saison, les terres incultivées restaient terrains de parcours pour la communauté, et jamais il ne s'élevait de contestation à ce sujet.

Les terres incultes pouvaient être mises en culture par des particuliers après autorisation de la djemâa et devenir propriété privée par droit de vivification, comme nous l'avons vu plus haut, mais à la condition que les riverains aient renoncé à leur droit de préemption.

Il n'y avait pas de régime d'exploitation des forêts, chacun avait le droit d'y mener paître ses troupeaux, d'y aller chercher le bois mort ou d'industrie pour la fabrication des charrues, d'y cueillir les glands pour la nourriture des animaux, d'y chasser le gibier, d'y établir des charbonniers, d'enlever l'écorce des arbres pour la confection des ruches, etc.

Les Zemmour, qui avaient conquis la forêt à la suite de luttes longues et pénibles, tenaient à se réserver cette source inépuisable de revenus et ne toléraient pas la moindre incursion d'une tribu étrangère à la confédération.

Quelques indigènes exploitaient le liège et le tanin des arbres, mais le manque de connaissances techniques, leur insouciance imprévoyante causèrent de nombreux mécomptes pour la vitalité des arbres, et nous dûmes imposer une réglementation stricte pour la sauvegarde de la forêt.

Il n'y avait généralement pas de contestations au sujet des terres de parcours, même entre tribus voisines, celles-ci convenant au préalable d'arrangements à l'amiable.

Les transmissions et aliénations immobilières peuvent être classées en quatre catégories :

a) *Héritage*. — Les préceptes du Coran et le la Souinna ne sont pas appliqués, seules les coutumes locales règlent les questions d'héritage, sous la surveillance des djemâas.

Les enfants mâles se partagent la succession en parties égales, au détriment des femmes et filles qui n'ont aucun droit. Si le défunt n'a pas laissé de fils, les collatéraux héritent dans l'ordre ci-après : frère, oncle, cousin germain, cousin éloigné, etc. Les femmes ne peuvent prétendre à rien en aucun cas et font elles-mêmes, en quelque sorte, partie de l'héritage.

Si les enfants sont en bas âge, la mère ou, à son défaut, le plus proche parent mâle du mort, conserve l'usufruit des biens jusqu'à la majorité des ayants droit, vis-à-vis desquels elle demeure responsable.

Si la femme est enceinte au moment du décès de son mari, elle conserve l'usage des biens jusqu'à son accouche-

ment. Si elle met au monde un garçon, elle assurera la gérance jusqu'à la majorité de l'enfant ; s'il naît une fille, l'héritage passe aux mains du plus proche parent mâle. Celui-ci recueille généralement la femme et les filles du défunt.

b) *Vente.* Aucun contrat écrit n'enregistrait les ventes immobilières ; celles-ci étaient consenties par de simples déclarations verbales de la part des contractants, faites en présence des djemâas de la ou des fractions intéressées. L'acheteur choisissait dans la tribu du vendeur un indigène comme caution du marché. Cet indigène portait le nom de *douaz* ou *hamil*, assistait au règlement de l'opération, dont il était une garantie vivante, et touchait une légère rétribution de π à 5 douros ; sa parole faisait force de loi en cas de contestations ultérieures. Si le douaz venait à mourir, son fils le remplaçait. En résumé, il consacrait la vente, s'assurait que les paiements en étaient intégralement effectués et faisait respecter le contrat en toute occasion. Il était extrêmement rare qu'un *douaz* se laisse déconsidérer par l'apport d'un faux témoignage en cas de conflit ; certains se sont même fait tuer pour n'avoir pas voulu se parjurer, d'où l'appellation symbolique de *qimt el kefen* (traduction : prix du linceul d'ensevelissement) donnée à la redevance qui leur est remise. Inutile d'ajouter que les *douaz* étaient gens de caractère ; tous n'acceptaient pas cette fonction, peut-être honorifique, mais toujours périlleuse.

Il n'existait donc pas de pièce pouvant établir le droit de propriété et, en cas de discussions, les témoignages oraux étaient les seuls qu'on puisse invoquer. Les témoins étaient en principe au nombre de douze, mais cependant deux suffisaient parfois, si leur honorabilité et leur loyauté étaient indiscutées des partis en cause.

En cas de vente de terrain, les parents du vendeur, dans l'ordre du degré de parenté, ont toujours le droit de priorité sur les autres acheteurs, à condition toutefois de payer la valeur de l'enchère présentée par le plus offrant des candidats. De plus, le vendeur ne peut aliéner son bien s'il n'est muni du consentement, toujours verbal et devant témoins, de la totalité des enfants.

c) *Don.* -- Un propriétaire ne peut disposer du sol à titre gratuit que dans le cas d'une terre, dite morte, qu'il défriche et remet en valeur après le consentement de la djemâa. Puis ce terrain peut devenir à son tour l'objet de

transmissions successives, par héritages ou ventes. Personne ne peut déshériter ses héritiers naturels ni détourner une partie de ses biens au profit d'un tiers étranger. Les dons, lorsqu'il en est fait, le sont toujours sous forme d'animaux (moutons, chèvres, etc.).

Il n'y a pas de biens aliénés au profit de fondations religieuses, les mosquées sont entretenues par les soins des visiteurs et les revenus des zaouias proviennent en totalité des offrandes des pèlerins.

Les travaux d'utilité publique sont à peu près nuls, les creusements de puits, les saqias sont faits par les propriétaires intéressés après entente entre eux.

d) *Confiscation des terres.* - - La propriété individuelle étant imprescriptible, la coutume n'ordonne jamais *U* confiscation des biens. Dans les affaires de sang, elle peut autoriser les parents de la victime à cultiver le terrain du meurtrier en fuite, mais celui-ci pourra reprendre sa propriété quand il aura acquitté le paiement de la *dia*.

5° ATTENTATS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

La djemâa avait qualité pour juger les contestations de terrains.

Deux indigènes de la même tribu avaient-ils une discussion entre eux, ils portaient le différend devant les membres de leurs djemâas, qui se réunissaient pour juger le conflit. Chacun des adversaires amenait avec lui un *dhaman* ou répondant, qui avait le double rôle d'intervenir pour ramener les parties au calme, si cela était nécessaire, et d'assurer l'exécution de la sentence prononcée. C'était généralement lui d'ailleurs qui prenait la parole. Le *dhaman* était, en principe, de la fraction de celui qu'il assistait et souvent l'un de ses proches parents.

Naturellement le témoignage oral était la seule preuve qu'on pouvait invoquer en l'occurrence et il était fourni par le *douaz* que devait produire celui qui prétendait avoir acheté le terrain.

Ce douaz choisissait, parmi ses frères, dix témoins qui certifiaient de sa qualité, déclarait par serment avoir présidé à la vente qui faisait l'objet du litige, et désignait le nom de l'ayant droit. Le jugement était toujours rendu conformément à sa déclaration.

Si l'adversaire évincé se refusait à exécuter la sentence, il y était contraint par son dhaman qui forçait son obéissance par tous les moyens, jusqu'au meurtre s'il était nécessaire.

Par contre, si aucun douaz ne pouvait être présenté, le réclamant eût-il cultivé le bled pendant vingt ans et plus, il était obligé de renoncer à ses prétentions.

Autre cas : il n'y a pas eu vente, et l'un des partis déclare avoir hérité de son père du bled que lui conteste son adversaire. Tous deux, toujours accompagnés de leur dhaman, vont encore porter le différend devant leurs djemâas.

Celui qui prétend avoir reçu le terrain en héritage doit amener cinquante ou cent témoins choisis parmi ses frères. Si ceux-ci attestent par serment que le père du plaignant possédait bien en toute propriété le terrain contesté et l'a laissé effectivement à son fils après sa mort, il lui est donné raison. Si, par contre, les témoins se refusent à jurer, le bled lui est enlevé. Le dhaman responsable assure l'obéissance de son client en cas de décision défavorable à ce dernier.

Cette fois, le désaccord porte sur une question de limites entre deux parcelles voisines ; les deux partis vont encore avec leur dhaman trouver la djemâa de leur fraction. Si celle-ci connaît la limite, elle la trace et l'impose. Au cas contraire, elle désigne, soit le plus âgé des deux plaignants, soit celui dont l'honorabilité semble présenter le plus de garanties, lequel jure connaître la limite, en indique le tracé devant tous, serment qui est complété par celui de cinquante de ses frères ; la djemâa prononce alors sa décision qui est imposée aux partis en cause, au besoin par la force.

La djemâa ne se réunissait généralement pas à chacun des conflits, mais déléguaient toujours trois ou quatre de ses membres pour examiner la réclamation.

Il pouvait être fait appel de leurs jugements devant la djemâa qui jugeait alors en dernier ressort.

En cas de non acceptation de cette dernière décision, les biens du récalcitrant étaient razziés ou, si ce dernier était assez puissant, le *barond* seul tranchait la question.

Par contre, la djemâa s'occupait rarement des questions de vols, et laissait aux intéressés le soin de se débrouiller en l'occurrence. Aussi le vol était-il d'un usage courant, et d'aucuns disent que les jeunes gens zemmour offrant

quelques aptitudes étaient dressés par les professionnels à ce genre d'exercices. Il faut reconnaître d'ailleurs que le vol et le brigandage étaient presque considérés comme des actes honorables et donnaient même une grande considération à leur auteur, l'essentiel était de ne pas se faire prendre.

Un animal était-il volé, le propriétaire lésé se mettait aussitôt à la recherche de sa bête. Si les traces le conduisaient dans une tente, il s'y rendait. Deux solutions pouvaient se présenter : ou il trouvait la bête et, dans ce cas, l'emmenait purement et simplement, ou on l'avait fait disparaître. Il s'abouchait alors avec le chef de la tente qui, pour se défendre de l'accusation qui pesait sur lui, devait prêter serment avec dix de ses frères. Dans la pratique, il avait souvent plus d'avantage à proposer à son voleur un arrangement à l'amiable et, moyennant une légère redevance, rentrait généralement en possession de son animal.

Aucune trace, aucun indice ne renseignent le volé. Dans ce cas, celui-ci sera contraint d'avoir recours à un *bechar*, s'il a la bonne fortune d'en trouver un. Le *bechar* est un indigène quelconque, qui a l'avantage de connaître l'animal dérobé, d'avoir par hasard vu les voleurs l'emmener, et qui s'est bien gardé d'intervenir pour pouvoir ensuite vendre le renseignement argent comptant. Ce sera d'ailleurs souvent lui qui ira au devant de la victime et lui fera des propositions pour lui faire retrouver sa bête.

La coutume veut qu'en aucun cas son nom soit dévoilé — aussi son rôle se borne-t-il uniquement à fournir le renseignement — et que la somme demandée, la *bechara*, ne soit payée qu'après restitution de la chose dérobée.

Il appartient au volé d'aller trouver l'indigène démasqué par le *bechar* et de lui demander la prestation au serment qui sera complété par celui de dix témoins (*hellafas*).

En résumé, on voit que les questions de vol se réglaient dans la plupart des cas par serment prêté par l'accusé et dix témoins, devant un marabout local, en présence du parti accusateur. Les dix témoins appartenaient à la tribu de celui qui jurait et étaient choisis par lui.

Naturellement, la valeur du serment était fonction de l'honorabilité de ceux qui le prêtaient. Aussi, certaines tribus avaient-elles éprouvé le besoin d'augmenter les conditions de garantie en concluant entre elles un lien d'amitié par l'application de la coutume du *taia*.

Lorsqu'une affaire de vol se réglait entre ces tribus, le nombre des gens auxquels le serment était demandé était porté à vingt-cinq, dix d'entre eux étant désignés par le plaignant. Il fallait donc à ce dernier un ami ou conseiller dans chacune des tribus alliées par le *tata*. Ce conseiller occasionnel — qui était son *tata* correspondant — l'aidait à choisir, le cas échéant, des témoins présentant une honorabilité sérieuse. Il lui était désigné au cours de la cérémonie suivante :

Lorsque deux tribus avaient décidé de faire commerce d'amitié, elles se réunissaient un jour fixé. Un représentant de chacune d'elles rassemblait toutes les *belghas* de ses frères et les plaçait sous son burnous. Un troisième indigène se plaçait entre eux, prenait successivement une *belgha* dans chacun des burnous et les élevait en l'air. Aussitôt les propriétaires des deux *belghas* sortaient de la foule, se désignaient à haute voix, se promettaient amitié devant tous et s'en allaient ensemble. L'un était désormais le *tata* de l'autre. Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement des *belghas*.

Il était très rare qu'un indigène lié par cette coutume cherchât à tromper son *tata* en lui désignant des témoins douteux, car il se serait fait déconsidérer par tous et sa mauvaise foi aurait jeté le discrédit sur sa tribu entière.

6° LES IMPOTS. — REDEVANCES. — CORVÉES

Les Zemmour payaient autrefois les impôts suivants au Makhzen : la *zaka*, qui portait sur les animaux ; *Vachour*, sur les grains.

Le Sultan envoyait des représentants, généralement les Caïds des Cherarcha : Ben Driss, Ahmed Zirari ou Ben Chliha, qui en assuraient la répartition entre les tribus. Les djemâas rassemblaient le montant de la quote-part fixée, qui était acquittée partie en argent, partie en nature. Cette perception ne se faisait pas d'ailleurs sans de grandes difficultés et la présence d'une force armée n'était pas indispensable pour en assurer l'exécution. La *mehalla* campait au milieu du pays et brûlait les récoltes des récalcitrants, aussi beaucoup s'enfuyaient au djebel avec leurs animaux et n'en rentraient qu'après le départ des représentants du Sultan.

C'est vers la deuxième année du règne d'Abd el Aziz que le pays échappa complètement à toute autorité et aucune contribution ne fut plus payée par la suite.

En dehors de ces deux impôts, les djemâas ne levaient d'imposition qu'en cas de guerre, en vue d'achat d'armes, de munitions et de chevaux. Chacun était taxé suivant son degré de richesse, et participait ainsi à la formation de la harka levée pour la défense de la communauté. Les *Imgharen* se réunissaient en conseil, prenaient la direction des opérations, mais ne touchaient aucun subside. Ils infligeaient des amendes à ceux qui ne se conformaient pas à leurs ordres dans le délai voulu ; ces amendes entraient dans le casuel de guerre.

Les frais occasionnés par les fêtes étaient supportés par la collectivité sous forme de dons volontaires.

La liberté individuelle était le premier des principes, les corvées en nature n'étaient jamais imposées et n'existaient pas. A l'époque des moissons, les caïds ou les particuliers qui désiraient réunir des ouvriers non rétribués circulaient en tribus et demandaient des gens de bonne volonté pour aider à leurs récoltes. Ils les trouvaient toujours, et leur offraient une *dhifa* en remerciement. Ce n'étaient donc là que des prestations librement consenties, ou *touiza*, n'ayant aucun caractère régulier.

Les travaux d'utilité publique étaient à peu près nuls et les quelques aménagements qui étaient faits relevaient plutôt de l'initiative privée des propriétaires intéressés, qui s'entendaient entre eux dans chaque cas particulier.

Le service des *reqqas* des *Imgharen* ne fonctionnait qu'en temps de guerre et était assuré par des cavaliers volontaires. De même aucune redevance n'était payée par le commerçant ou l'industriel qui exerçaient leurs métiers en toute liberté. Parfois, dans les années malheureuses, on faisait des collectes au profit des pauvres de la tribu, mais cet appel aux bonnes volontés individuelles relevait plutôt du domaine de la charité publique.

Aucune pénalité n'était prise en temps de paix en dehors des paiements de la dia, remboursement de vol ou règlement des dommages-intérêts que les particuliers poursuivaient entre eux, soit par entente mutuelle, soit sous la direction de la djemâa. En cas de lutte avec les voisins, celui qui ne se conformait pas aux ordres donnés par les *Imgharen*

se voyait infliger des amendes payables immédiatement au profit du trésor commun.

7° LA JUSTICE

Les prescriptions du Coran et de la Sounna étaient très mal connues et inobservées. Le Cadi ou fonctionnaire similaire n'existait pas. Seules les lois de la coutume étaient appliquées. Elles ne sont notées dans aucun recueil. Les anciens les transmettaient aux jeunes et personne ne les ignorait. Ces coutumes étaient sensiblement les mêmes pour la confédération zemmour, les variantes de tribu à tribu ne portant que sur de légers points de détail. Les réclamations étaient portées en principe devant la djemâa, qui pouvait déléguer plusieurs de ses membres pour examiner le dinérend ; chacun des plaignants se présentait avec son *hamil* qui répondait de l'exécution de la décision prise. Parfois aussi les conflits étaient portés devant des personnages âgés, connus pour leur caractère droit et impartial, leur connaissance des choses juridiques, ou tout au moins la jussesse de leur jugement. Beaucoup préféraient cette juridiction patriarcale, en laquelle ils avaient confiance, et qui était moins susceptible d'être achetée.

Nous avons vu plus haut que la djemâa était le seul organe compétent pour la consécration des mariages. C'est par son intermédiaire que la demande était transmise au père de la jeune Fille recherchée. C'est elle encore qui préside la discussion sur le montant et la composition de la dot. Le caractère public de la réunion tient lieu du manque d'enregistrement.

C'est elle enfin qui, sur la demande justifiée de l'un ou de l'autre des partis prononcera le divorce et en réglera les conditions suivant les raisons qui l'ont motivé. Les causes du divorce peuvent être des plus variées ; à rencontre de la femme : adultère, mœurs dissolues, stérilité, mauvaise condition physique, insuffisance dans la conduite du ménage, simple volonté même du mari ; à l'encontre de l'homme : mauvais traitements envers sa femme, manque de nourriture ou de vêtements, etc.

La polygamie est permise, mais dans la pratique est peu fréquente. Seuls, les gens fortunés peuvent acheter plusieurs femmes. La coutume, d'accord avec le Coran, en

accorde quatre, mais ce nombre peut s'augmenter des concubines qui vivent sous la tente conjugale.

Les différends journaliers étaient réglés à l'amiable entre les intéressés et, seuls, les conflits plus importants (contestations de terrains, délits sérieux, règlement de *dia*) étaient portés devant la *djemâa* ou ses délégués. Rarement celle-ci intervenait dans les questions de crime et laissait à chacun le droit de se venger, l'individu ne reconnaissant en cette matière d'autre autorité que celle de son fusil.

Lorsqu'un homme riche ou puissant en tuait un autre, il se tirait généralement d'affaire en acquittant aux parents de sa victime le prix du sang (*dia*). C'était là le seul tempérament qu'apportait la coutume et, si le meurtrier était dans l'incapacité de payer, il n'avait d'autre ressource que dans la fuite et l'exil.

8° ATTENTATS CONTRE LA VIE. — LA SÉCURITÉ

Tout indigène qui se rend coupable d'homicide, volontaire ou non, n'a pas à rendre compte de son acte devant la *djemâa*. Il n'en répond que vis-à-vis de la famille de la victime, qui peut exercer sur lui le droit de vengeance. Très souvent, chacun prenant fait et cause pour les siens, non en toute connaissance des faits, mais uniquement par solidarité ; il se formera deux partis hostiles, qui parfois en viendront aux mains. Ce sera alors d'âpres démêles, donnant lieu à des vendettas interminables jusqu'à ce qu'une intervention étrangère ramène le calme et fasse aboutir une transaction. La liste des morts sera faite ainsi que le décompte des *dias* respectives. Le clan resté en débet sera indemnisé.

Heureusement les meurtres ne seront pas toujours suivis de pareilles querelles intestines, et les parents du meurtrier, qui a été obligé de se réfugier dans une tribu étrangère, décideront de payer l'impôt du sang à la famille du défunt. Ils lui adresseront alors quelques représentants, accompagnés de plusieurs membres de leur *djemâa*. Ils immoleront un mouton devant la tente du père, frère ou parent mâle le plus proche du mort. C'est la *debiha*, indiquant qu'ils demandent la réconciliation et proposent des négociations. Si leur offre est acceptée, des pourparlers, souvent longs et pénibles, commenceront entre les *djemâas* et les intéressés. L'accord finit par se faire. Les parents du coupable, soli-

dares les uns des autres, s'entendent pour acquitter le montant de la somme fixée. Seulement alors le meurtrier pourra rentrer dans sa tribu. Il viendra, en signe de paix, égorger un mouton devant l'habitation de son ancien ennemi. Il reprendra ses biens que, pendant son absence, ses adversaires avaient le droit de saisir et de cultiver jusqu'au règlement définitif du litige.

Parfois, la famille de la victime refuse tout arrangement, se sentant plus puissante et plus appuyée. Le meurtrier sera, dans ce cas, contraint de s'exiler pendant plusieurs années, et la guerre ensanglantera les deux partis. Ce n'est qu'à la longue que le calme renaîtra et que la paix se fera par l'intermédiaire d'un personnage influent de la tribu ou d'un chérif de passage.

La coutume ne fait aucune différence, quels que soient les motifs qui aient provoqué le meurtre ; raisons d'ordre privé ou intime, raison d'intérêt ou autres. Il est seulement tenu compte par la djemâa des circonstances diverses et des considérants qui entourent l'acte : situation de la victime, validité des motifs qui sont présentés, etc. Mais, dans tous les cas, elle ne peut qu'émettre un avis. Les parents du mort peuvent toujours se refuser à toute considération et poursuivre l'accomplissement de leur vengeance. Celle-ci se transmettra de père en fils si elle n'a pu être consommée par la fuite du parti adverse, tous les parents ayant au même degré le souci et la volonté **C!J** venger leurs morts.

Si le meurtrier appartient à la même tribu que la victime, la vengeance pourra s'accomplir en tout temps et en tout lieu, au cours des réunions publiques ou privées, fêtes, marchés locaux et leurs chemins d'accès. Seule, la tente d'un tiers est inviolable, et l'individu qui s'y réfugie est momentanément en sécurité. Mais ce n'est là qu'une trêve de courte durée, car son ennemi, qui l'a aperçu, attendra patiemment sa sortie, caché dans un sentier des environs.

Si meurtrier et victime sont de deux tribus différentes, le droit de représailles ne s'exercera pas dans une fête publique, mais il est d'usage que le premier, avant de s'y rendre, demande l'autorisation au parti adverse. Comme au cas ci-dessus, la tente d'un tiers est un lieu inviolable. Enfin, un meurtrier poursuivi et en danger de mort peut échapper à son ennemi en se mettant sous la protection d'une femme. Cette protection de la femme — *anaia* — s'obtient **en** faisant le simulacre d'être allaité par elle, **ou** en **lui entourant la**

taille des deux bras. Toute puissante, elle **cesse** dès **que le** protégé a quitté sa protectrice.

Le taux de la *dia* est extrêmement variable et dépend, comme nous Lavons vu, de la condition sociale de la victime et surtout des exigences autorisées des ayants droit. **Il** est également tenu compte du sexe et de l'âge de la personne tuée. La dia d'un homme oscille entre 1.000 **et** 1.500 douros ; celle d'une femme, évaluée à la moitié de **celle d'un** homme, sera de 500 à 700 douros ; celle d'un enfant, proportionnelle à son âge, varie également suivant son sexe.

La dia est payée, suivant les conditions convenues, à la fois en argent et en nature, et à des époques échelonnées. Pour compléter le paiement de cet impôt du sang, le meurtrier n'hésitera pas, si cette solution lui offre quelque avantage, à utiliser la valeur marchande de sa fille, en la donnant en mariage à son débiteur, ce qui diminuera d'autant la somme dont il a à s'acquitter.

Les blessures, non suivies de mort, entraînent de même le paiement d'une dia. Si celles-ci provoquent une infirmité et par suite une incapacité de travail (perte d'un membre, d'un œil, etc.), la dia sera tarifée à la moitié de celle qui aurait été payée pour le meurtre du même individu. Si le blessé n'est que momentanément dans l'impossibilité de travailler, il n'est pas accordé de dia, mais le coupable supporte les frais de nourriture du blessé jusqu'à son complet rétablissement.

Enfin, le meurtrier qui s'obstine à refuser tout arrangement sera abandonné des siens, obligé de s'exiler de sa tribu, et les parents du mort auront l'usufruit de ses biens jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Il en résulte que, malgré le régime de siba, les meurtres étaient moins fréquents qu'on pourrait le supposer. La crainte des représailles était en effet un frein puissant et la meilleure garantie pour le respect de la vie des gens.

<' LA GUERRE

(Les querelles intestines dans la sous-fraction, la fraction.

Les çofs. - La guerre entre les tribus.

La guerre sainte.)

Les querelles de partis sont le fond même de l'âme **berbère**, et les Zemmour, au caractère naturellement hargneux **et vindicatif, ne pouvaient manquer à cette tradition. Aussi,**

tout était matière à discussion, et les incidents les plus futiles, toujours considérablement grossis, engendraient des disputes interminables, chacun prenant fait et cause pour ses frères, sans même rechercher la cause du conflit et le côté du droit. Il se formait ainsi, dans la fraction, deux partis hostiles, groupés autour de deux individualités qui prenaient la querelle à leur compte et entraînaient en lutte. Fréquemment des fractions voisines intervenaient à leur tour dans l'incident, se rangeaient dans l'un ou l'autre des groupements adverses, et la guerre ensanglantait toute la tribu. L'alliance des partis était consacrée par la remise officielle des burnous à celui qui demande le secours, en gage de la parole donnée. Si l'un des partis manque aux engagements pris, les burnous de ceux qui se sont parjurés sont teints de henné, en noir ou en vert, et promenés ostensiblement dans les lieux publics, pendant qu'on crie à haute voix les noms des gens ayant manqué à leur serment de fidélité. Ceux-ci étaient désormais l'objet du plus profond mépris, et toute considération leur était enlevée de la part de leurs frères.

Lorsqu'un des partis, vaincu ou épuisé, désirait conclure la paix, il le faisait connaître à son adversaire par l'intermédiaire d'une fraction neutre à laquelle il offrait des *debiha* (sacrifice de moutons). Cette dernière intervenait alors et proposait des arrangements. Si les offres étaient acceptées, il était procédé au décompte des dias à rappeler et au paiement des arriérés. Parfois aussi, des personnages influents et jouissant du respect général s'immisçaient entre les combattants pour rétablir *Yaman*. Très souvent leur parole était écoutée et l'accord se faisait sous leurs auspices.

Les causes qui provoquaient ces querelles étaient des plus diverses : manquement aux obligations du *mezrag*, du *tata*, meurtre, rapt, contestations de terrains, refus de restituer le produit d'un vol découvert, néfras sur les souqs, etc.

Pour les mêmes raisons, d'ailleurs, la guerre pourra s'allumer entre tribus différentes. Une femme est-elle enlevée par un homme de la tribu voisine, quatre ou cinq kebars vont trouver la djemâa de la fraction du ravisseur, et demandent la restitution de la femme, in cas de refus, le *mezrag* est officiellement rompu entre eux et la guerre déclarée.

Une tribu essaie-t-elle de déplacer ses limites au détriment d'une autre, les hostilités éclateront si la première persiste dans sa mauvaise foi.

Lorsque l'état de guerre est décidé, la djemâa le fait connaître sur les souqs et communiquer dans l'intérieur de la tribu. Tous les notables se réunissent et il est procédé à la nomination des *imgharen*, ou chefs de guerre, qui donneront des ordres pour le rassemblement et l'organisation des effectifs, l'approvisionnement en armes, munitions et chevaux.

Sur la proposition des chioukii, qui indiquent le degré de fortune de leurs frères, chacun est taxé suivant ses ressources et se voit imposer, sous peine d'amende, l'achat d'un fusil, d'une monture ou de cartouches ; les rancunes particulières sont abandonnées dans l'intérêt général, et tous les hommes valides deviennent des défenseurs. En général, le choc des deux groupes ennemis ne sera pas brusqué, et des reqqas sont envoyés pour avertir le parti opposé de la date à laquelle commenceront les hostilités. Ces cavaliers sont toujours respectés, et il leur est accordé un délai suffisant pour se retirer après l'accomplissement de leur mission.

La lutte aura lieu partout, sans distinction de lieu ni d'époque, sur les territoires des tribus belligérantes comme en terrain neutre. Tout point de rencontre est un lieu de bataille, on fait évacuer vers l'arrière les femmes, les enfants et les troupeaux. Ce sont alors d'âpres luttes à la faveur desquelles les vengeances et les haines seront satisfaites, des crimes de toutes sortes se commettront.

En principe, aucune trêve n'est accordée, chacun cherchant l'écrasement complet de son adversaire. Cependant une suspension des hostilités sera parfois consentie, d'un accord mutuel, pendant deux ou trois lunes, soit à l'époque des moissons, soit à celle des labours.

Pour augmenter leurs chances de succès, les groupements en lutte se procureront des alliés parmi les tribus amies. Il se forme ainsi des ligues temporaires, ou *leffs*, basées sur des raisons d'intérêt ou fondées sur des traditions anciennes.

Lorsqu'une fraction engagée désire contracter une alliance, elle enverra les plus anciens de sa djemâa trouver la fraction recherchée, à laquelle des *debihas* seront offertes.

Si les propositions sont acceptées, un burnous est remis aux délégués qui l'emportent en gage de l'alliance conclue. La même cérémonie recommence dans toutes les tribus dont on sollicite le concours. Puis une assemblée générale des

notables a lieu ; des imgharen sont nommés pour diriger l'ensemble des opérations, le plus ancien reçoit en dépôt tous les burnous remis par les tribus entrées dans le réseau d'alliances. L'honneur de chacune d'elles est ainsi engagé, et une trahison individuelle entraîne la flétrissure sur toute la fraction. La *dhifa* habituelle clôture la réunion, et rendez-vous est donné à la date choisie pour le commencement des opérations.

Si la guerre a lieu entre Zemmour et une confédération étrangère, Beni Hassen par exemple, alors viendront s'ajouter les haines de groupement à groupement, et la lutte aura de suite un caractère plus aigu et plus acharné. L'envahisseur cherchera à brûler les tentes de l'ennemi, piller ses douars, enlever ses troupeaux, et à écraser entièrement son adversaire ou tout au moins l'obliger à fuir pendant plusieurs années. Il s'installera aussitôt sur le terrain évacué, qu'il revendiquera par la suite comme lui appartenant par droit de conquête. Il n'y aura ni trêve ni terrain neutre.

Les femmes elles-mêmes interviennent dans la lutte, portant les munitions, soignant les blessés, et, pour exciter l'ardeur des combattants, de vieilles femmes nues circulent parfois dans la mêlée, agitant des drapeaux et portant des pots de henné dont elles aspergent les fuyards.

Les morts de l'ennemi sont toujours abandonnés sur place, sans sépulture ; par contre, on met un point d'honneur à emporter les siens.

Les étrangers qui, par le concours des circonstances, se trouvent momentanément dans les tribus en lutte, ne sont jamais inquiétés s'ils conservent une neutralité absolue. Si l'un d'eux était tué par hasard, une dia serait offerte immédiatement ; d'ailleurs, celui sous le mezzrag duquel cet étranger a pénétré dans le pays assurera sa protection et répondra de sa sécurité ; il porte le nom de *zettat* et la redevance qui lui est payée est la *zettaia*.

Le parti qui, le premier, désire demander l'aman transmettra sa demande par l'intermédiaire d'une tribu étrangère au conflit, ou fera intervenir un personnage religieux.

Les prises faites au cours des combats ne reviennent pas à la communauté, mais sont la propriété de l'individu ou du groupe qui les a faites.

Enfin, il reste à envisager la levée en masse pour la guerre sainte. Mais il faut mettre les choses au point en

ajoutant de suite que les Zemmour, assez indifférents en matière religieuse, ont vu plutôt en nous, par exemple, les ennemis de leur indépendance que de leur religion. Lorsqu'en iyii, ils combattirent contre nos troupes, à Kenitra, à Lalla Ito, puis chez eux, ils luttèrent moins contre le « roumi » que contre l'envahisseur qui menaçait leur territoire. Il ne pouvait en être autrement de la part de gens jusqu'alors réfractaires à toute autorité, et dont le Sultan lui-même évitait soigneusement le pays. Aussi, rien n'était prévu pour le cas de la levée en masse. Aucun trésor de guerre, aucune réserve d'argent et d'armement n'existent. Le moment venu, on fait appel aux contributions volontaires en invoquant les facteurs d'ordre moral et religieux. Les contingents disponibles se réuniront au grand complet sous la voix des chefs les plus écoutés ou des chérifs les plus influents, et si l'insuccès répond aux efforts et aux sacrifices, les meneurs, toujours mis hors de cause, ne seront pour ainsi dire jamais atteints.

10" LA RELIGION

(*Tulbas. — Ecoles coraniques. Chorja. — Marabouts. —
Confréries. — Zaouias. Rôle des personnages reli-
gieux. — Pratiques religieuses. — Mosquées.
Influence de l'Islam.*)

L'enseignement coranique est très peu répandu chez les Zemmour. La raison principale en est certainement l'indifférence et l'ignorance complètes des populations, et aussi, il faut bien le reconnaître, le mépris manifeste qu'elles ont pour les gens d'étude.

Ces derniers sont considérés par ceux-mêmes qui les emploient comme un élément sans valeur utile, incapable de fournir des cavaliers un jour de randonnée, craignant les fatigues et les risques de la guerre. Aussi n'y a-t-il pas de véritables lettrés dans le pays, et les fqih et tolbas ne possèdent qu'une instruction des plus rudimentaires. La science, la réputation qu'on leur prête parfois, reposent surtout sur la profonde ignorance générale.

Il y a quatre à cinq écoles (*djamâa*) par tribu ; mais, par école, comprenons une misérable tente, placée au centre du douar et servant en même temps d'habitation pour le fqih et d'asile pour les hôtes de passage.

Lx3 tolbas qui les dirigent sont presque tous des étrangers à la confédération, et originaires des Doukkala ou des Beni Hassen. Ils apprennent aux jeunes enfants les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, et les initient aux principes de la religion. En réalité, ils ont extrêmement peu d'influence, et pas la moindre considération. D'ailleurs, les enfants sont envoyés à la garde des troupeaux dès que leur âge le permet, et il est bien rare qu'ils fréquentent l'école plus d'une saison ou deux. Les tolbas forment entre eux une sorte d'association, sous la direction d'un moqaddem, - une fois l'an ils se réunissent et organisent entre eux une petite fête.

Les dépenses afférentes à l'école (réparation de la tente, achat de nattes, tapis, etc.) sont supportées au moyen des bénéfices provenant de la location de certaines terres appartenant aux djemâas. Les fqih ou tolbas sont rétribués par les dons volontaires des gens des douars qui contribuent suivant leurs moyens à les payer, soit en argent, soit en nature.

Toute autre est la considération apportée aux chorfa. De tout temps, les Zemmour furent visités par des chorfa d'Ouezzan qui habitaient quelque temps dans chaque tribu successivement. A cette occasion, les tentes étaient rassemblées formant d'immenses cercles autour du campement du chérif. On se livrait à des fantasias en son honneur, la poudre parlait pendant plusieurs jours ; on lui offrait des *ziaras*, toujours librement consenties ; on honorait en lui un rang sacré, on avait foi dans sa bénédiction pour la fertilisation de la terre, la prospérité des troupeaux et la guérison des maux divers. Son passage était considéré comme un bienfait pour la communauté et sa parole très écoutée.

Les chorfa intervenaient parfois dans les questions de dia, restées jusqu'alors insolubles, pour amener les adversaires à composition, et fixaient eux-mêmes le montant de la dia à payer. Ils réconciliaient souvent des partis ennemis qui s'entredéchiraient depuis plusieurs années. Leur intervention heureuse ramenait le calme et la paix. Leurs jugements et leurs décisions étaient rarement discutés et il est hors de doute que leur influence sur ces populations primitives et brutales était salutaire et bienfaisante.

Les chorfa descendent du Prophète par sa fille Fatma, mais beaucoup parmi eux n'ont aucune filiation, bien que se réclamant de cette qualité. Parfois des tribus entières se prétendent issues de Moulay Idriss. C'est ainsi que, dans l'An-

nexe de Khemisset, les Ait Yaddine, les Ait Sibeur, les Ait El Madjoub, les Ait Khaled et les Ait Ben Hamadi puisent dans cette origine la considération et le respect qui les entourent. En réalité, ils ont souvent emprunté le caractère religieux de celui qui les a évangélisés.

Il y a lieu de distinguer entre le chérit et le marabout dont les tombeaux sont l'objet de vénération à un titre presque égal. Le premier a une signification exclusivement religieuse, appartient à la secte Idrissiste ou Alaouite. Le second a un sens plus général et ce titre lui a été acquis après sa mort, par sa réputation de sainteté, ses vertus, sa sagesse. Quelquefois aussi la folie, l'imbécilité conduisent à la réputation maraboutique et sont honorées comme des émanations de la divinité. Les femmes elles-mêmes peuvent prétendre à la sainteté et devenir des *oualias* dont le tombeau sera visité par les fidèles. Ces tombeaux se rencontrent un peu partout dans la campagne marocaine, auprès d'un arbre, d'une source, d'un puits et on peut juger de leur fréquentation par le nombre des petits fanions blancs accrochés en ex-voto, les uns sont entourés d'une modeste murette en pierres sèches, disposée de manière à former une enceinte circulaire à ciel ouvert : c'est le *haouch*. D'autres sont renfermés dans des édifices plus somptueux, affectant une forme carrée, et dont la partie supérieure est formée par une coupole ronde ou ogivale : c'est la *qoubba* classique, blanchie à la chaux, point de repère précieux pour le voyageur égaré. Parfois enfin, à côté de la qoubba viendront s'édifier une école, une maison d'asile, une mosquée et l'habitation du chef religieux. L'ensemble de ces constructions porte le nom de *zaouia*.

La zaouia est un lieu de refuge pour le fidèle qui vient y prier et vivre quelque temps dans la paix et l'isolement, pour le voyageur qui y passera la nuit sans avoir à craindre les voleurs et les coupeurs de route, pour le pauvre qui est toujours certain d'y trouver l'hospitalité, pour le réfugié, enfin, qui momentanément échappera à l'étreinte de ses ennemis.

La zaouia s'érige ainsi en tribunal de paix et de concorde, et bien souvent des différends s'y régleront, des adversaires s'y réconcilieront, des animosités s'y apaiseront. Elle constitue un terrain neutre où les poursuites s'arrêtent, où la vengeance ne peut s'exercer, où le criminel comme l'homme de bien trouvent un abri égal. Commandée par un personnage généralement descendant du chérif, dont il se

réclame, elle est administrée par un moqaddem, qui réunit les offrandes et les ziaras apportées par les visiteurs et les pèlerins, dont l'ensemble constitue les ressources de la zaouia. Naturellement la personnalité morale et la réputation du moqaddem a une très grande importance pour la prospérité de l'institution.

Il existait dans la région zemmour trois zaouia fréquentées autrefois :

A. — Celle de Qabliyn, commandée par Moulay M'Hammed ould Moulay Ahmed avec Mouloud ould Hassout comme moqaddem. Affiliée à la confrérie des Kettaniyin, elle subsiste encore aujourd'hui, mais a beaucoup perdu de son influence.

B. — Celle des Ait Ouribel, commandée par Sidi Mohamed Ben El Hadj, a été détruite par nous en 1911, son chef s'étant enfui en dissidence à l'arrivée des troupes françaises ; se rattache à la confrérie des Derqaoua.

C. — Celle des Ait Sibeur, commandée par Sidi Dahat avec M'Barek comme moqaddem. D'affiliation kertanite, elle est en ruines aujourd'hui. Son chef est toujours en dissidence.

La seconde était certainement la plus florissante et la plus fréquentée. Leur zone d'action était cependant assez restreinte et leur influence L,:alisée par suite de la concurrence et de la jalousie des zaouias voisines et aussi de l'action des caïds du Makhzen.

Les indigènes du pays seuls les visitaient, y demeuraient quelque temps pour faire leurs dévotions, assistaient à la prière dite en commun le vendredi. Ceux qui se faisaient remarquer par leur piété, leur zèle surrogatoire, recevaient du moqaddem l'appellation de *faqir* (pluriel .- *foqqara*), et étaient généralement affiliés à une confrérie religieuse.

Des confréries se sont en effet créées sous la direction de saints personnages, recrutant des adeptes un peu partout qu'elles envoyaient ensuite dans les tribus les plus éloignées du pays siba exalter la foi et réagir contre la froideur religieuse. Elles constituent de formidables organisations, disposant de ressources et de moyens propres, et exerçant parfois une puissance considérable que le Sultan a cherché en vain à combattre plusieurs fois.

Très nombreuses (certains donnent le chiffre de 42), elles manquent certainement de cohésion entre elles et rivalisent d'influence. Elles ont cependant des principes communs excellents : la recherche du bien et de la justice, l'observance des principes coraniques et des devoirs des musulmans. Certaines de ces confréries sont représentées chez les Zemmour, en particulier :

Les Touhamiyin (1), dont le fondateur fut Moulay Thami, enterré à Ouezzan. Cette confrérie, qui se rattache directement aux chorfa d'Ouezzan, est certainement la plus puissante et la mieux organisée. Elle compte de nombreux adeptes dans les tribus Beni Ahmeur. Ses foqara jouissent d'une grande réputation de sagesse parmi leurs contribuables, et passent la plus grande partie de leurs journées en prières.

Un ordre similaire est les *T'albiyin* (2), dont la doctrine fut prêchée par le frère de Moulay Thami : Moulay T'aïeb, mais il ne compte pas de représentant dans le pays.

Les Tidjanivin (-), fondés par Si Ahmed Tidjani, enterré à Fez ; ordre tranquille, se bornant à la récitation des prières.

Les Kettaniyin (4), fondateur Sidi Mohammed Kettani, dont le tombeau est à Eez orôn;?nt surtout l'assistance mutuelle.

Les Derqaoua (5), fondateur Moulay El Arbi, enterré chez les Djebala : ordre affectant de méoriser les richesses. Ses adeptes s'habillent de vêtements sordides, se coiffent d'une rezza verte, laissant croître cheveux et barbe, et se nourrissent de farine d'orge. Si ceux du pays paraissent assez indifférents à ces pratiques, il n'en est pas de même des

(1) Sur les Chorfa d'Oua?en, Touhamiyin et T'aihiyin, cf. Depont et Coppolani. *Les Confréries religieuses musulmanes*, p. 484 et suiv. E. Michaux Bellaire, *La Maison d'Ouazzen*, in *Reçue du Monde Musulman*, T. V, p. 23 et suiv.

(2) Sur les T'aïbiyin, cf. de Neveu, *Les Khouan*, 3^e édit., Alger, 1913, p. 29 et suiv.

(3) Sur les Tidjanivin du Maroc, cf. Rinn, *Marabouts et Khouans*, pp. 416 et suiv. : Depont et Coppolani, *Les Confréries religieuses musulmanes*, pp. 439 et suiv. ; Montet, *Les Confréries religieuses de l'Islam marocain*, pp. 14 et suiv.

(4) Sur les Kiltaniyin, cf. *Reçue du Monde Musulman*, I. V, p. 403 et suiv.

(5) Sur les Derqaoua. cf. Rinn. *op. cit.*, p. 108 et suiv. ; Depont et Coppolani, *op. cit.* p. 503 et suiv. ; Montet, *op. cit.*, p. 16 et suiv. ; de Neveu, p. I 15 et suiv.

adeptes étrangers, qui viennent parfois visiter la région. Ce sont des fanatiques, errant de par les routes, appuyés sur de longs bâtons, mendiant leur nourriture et se livrant sans cesse à des imprécations contre les impies.

Les Naceriyin (i), fondateur Sidi Ahmed ben Nacer, enterré dans l'oued Dra ; peu répandu.

Les Qadriyin (J), fondateur Sidi Moulay Abd el Qader Djilali, mort et enterré à Bagdad ; comptent peu de fidèles, constitueraient plutôt un ordre violent et intransigeant. Les prières sont récitées bruyamment avec de nombreuses démonstrations extérieures. Leurs adeptes, au cours de leurs exaltations religieuses, se percent les joues, les bras, les jambes avec de longues aiguilles ou des lames de couteau, et se livrent à toutes sortes d'exercices relevant plutôt du domaine de l'hypnose.

Les quatre premières confréries sont certainement celles qui ont réuni le plus d'adhérents dans les tribus zemmour ; les deux dernières, bien que connues, n'en comptent qu'un nombre infime. En réalité, les Zemmour sont toujours restés insensibles à toutes ces influences, et si quelques-uns sont entrés dans des confréries, ils en connaissent à peine la doctrine et s'en désintéressent. Ils sont restés Zemmour avant tout, jaloux de toute emprise, même sous le couvert de la religion, presque fiers de leur réputation de bandits et faisant le nécessaire d'ailleurs pour la conserver. Enfin, on trouve encore chez eux des représentants de certaines confréries, d'un degré bien inférieur, bien qu'elles soient peut-être les plus répandues.

Ainsi, les *Aisanua* (λ), fondateur Sidi Mohamed ben Aïsa, enterré à Meknès. Honnêtes fellahs en temps ordinaire, ils se réunissent une fois l'an, à la fête du Mouloud, pour se rendre au pèlerinage à Meknès et visiter le tombeau du cheikh de l'ordre. C'est alors qu'ils se livrent à toutes sortes de débordements et d'exaltations fanatiques. Ils organisent

(1) Sur les Naceriyin. cf. Rinn, *op. cit.*, p. 277 et suiv. ; Depont et Coppolani, *op. cit.*, p. 467 et suiv. ; Monlet, *op. cit.*, p. 20-21.

(2) Sur les Qadriyin, cf. Rinn, *op. cit.*, p. 173 et suiv. ; Depont et Coppolani, *op. cit.*, p. 293 et suiv. ; Montet, *op. cit.*, p. 48-49 ; de Neveu, *Les Khouan*, 3^e édit., Alger, 1913, p. 21 et suiv.

(3) Sur les Aïsaoua, cf. Rinn, *op. cit.*, p. 349 et suiv. ; Depont et Coppolani, *op. cit.*, p. 349 et suiv. ; Montet, *op. cit.*, p. 8 et suiv. ; de Neveu, p. 55 et suiv.

des processions, ils dansent la *hadkra*, danse faite de mouvements du corps lents et lascifs, puis rapides et convulsifs, pendant que la tête est secouée violemment en tous sens. Ils atteignent bientôt ainsi un degré d'excitation qui en fait de véritables fous furieux. Si, à ce moment, on leur jette un mouton vivant, par exemple, ils se précipitent dessus, l'égorgeant avec les mains et les dents, et en dévorent toutes les parties, peau et laine comprises. C'est d'ailleurs là un spectacle répugnant car dans leurs yeux brillent des lueurs féroces, tandis que le sang coule sur leurs figures et leurs vêtements.

Lorsqu'ils traversent le bled pour se rendre à leur lieu de pèlerinage, ils se font précéder généralement de fifres et de sonnettes, avertissant ainsi les gens de leur passage. Il faut alors s'empresse de faire évacuer les quelques animaux qui sont restés sur leur route, car ils les saisissent et les emportent pour les sacrifices.

A cet ordre se rattachent : les *Hamadcha* (i) (cheikh **Sidi** Ali ben Hamdouch du Zerhoun) qui prennent part aux démonstrations des Aïsaoua, se frappent la tête et se taillent le corps de coups de hachette ; les *Dghoughiyin* (**J**), qui lancent en l'air des boulets qu'ils se laissent ensuite retomber sur le crâne. On trouve des représentants de ces sectes fanatiques chez les Kotbiyin, les Ait Ali ou I.ahssen et surtout les Sehoui.

Les cinq devoirs qui sont imposés à tout bon musulman sont : le jeûne, la prière, l'aumône, le pèlerinage, la guerre sainte.

Le jeûne n'est pas imposé aux jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de puberté. Mais, en général, les Zemmour observent peu ce précepte, et nombreux sont ceux qui s'en dispensent totalement ou qui, tout au moins, y apportent de sérieux tempéraments.

L'aumône est certainement l'obligation la mieux acceptée, car elle s'accorde naturellement avec le tempérament des indigènes. Un vieux proverbe dit : « La prière conduit à mi-distance du Paradis, le jeûne mène jusqu'à la porte, seule l'aumône la fait passer ». Aussi le Makhzen n'a pas hésité, pour faciliter la rentrée de certains impôts, à leur donner un caractère religieux. D'où la distinction entre

(1) Sur les *Hamadcha*, cf. Mont, *loc. cit.*, p. 12-13.

(2) Sur les *Dghoughiyin*, cf. Montet, *loc. cit.*, p. 13.

les aumônes légales : *zaka*, et les offrandes faites librement par les fidèles et les dons généreux aux pauvres.

Il n'est pas de fêtes, de réjouissances, où la part des malheureux ne soit mise de côté. Les Zemmour ne faillissent jamais à cette obligation, et, s'ils donnent une aumône, ils la donnent généreusement, sans se soucier s'ils tendent une petite pièce de monnaie ou une somme plus importante. Trier leur argent dans le but de limiter leur aumône serait à leurs yeux perdre tout le bénéfice de leur bonne action. Extrêmement hospitaliers, ils hébergent toujours le passant qui se présente à leur tente et se confie à eux sous la rubrique du *dhif Allah* (hôte de Dieu). Il est vrai que, le lendemain, ils ne se gêneront pas pour le dévaliser en cours de route s'ils le savent nanti d'une quantité respectable de douros ; leurs scrupules s'arrêtent avec la limite de leur circonscription.

La plus grande ambition du musulman est d'aller une fois au moins dans sa vie visiter les lieux sacrés de la Mecque. Dans ce but, il économisera laborieusement l'argent nécessaire et, lorsqu'il reviendra parmi les siens, il pourra faire précéder son nom du titre de *El Hadj* (le pèlerin).

Si le nombre des Zemmour n'est pas très élevé dans le contingent qui chaque année quitte le Maroc, c'est plutôt à cause de la pauvreté de la population que du manque de désir de leur part. Leur nombre oscille entre 10 et 15 par an.

Nous avons vu précédemment que la guerre sainte n'est pas prévue et que celle-ci a plutôt les allures d'une lutte pour la défense de leur indépendance qu'un appel aux armes contre l'ennemi de leur religion.

D'ailleurs l'étroitesse et l'intolérance du dogme musulman étaient incompatibles avec le caractère et les habitudes zemmour. Trop ignorants pour se livrer à l'étude de la langue et des principes coraniques, ils ne sont que très superficiellement islamisés et on retrouve chez eux de nombreux débris de croyances primitives et de superstitions anciennes. Ainsi la peur des *djenoun* est restée profondément ancrée en leur esprit. Nul ne met en doute que le *djinn*, être mystérieux et malfaisant, rôde constamment dès la tombée de la nuit et menace les voyageurs. Il fréquente de préférence les endroits sombres, plantés d'arbres, ou les bords des rivières dans lesquelles il entraîne ses victimes. Aussi, avant de traverser un oued, la nuit venue, il sera bon

de prendre ses précautions contre le mauvais génie, et il faudra répéter plusieurs fois : ••< *Bism Allah ar-rahman ar Rahim* » (au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux). Le *djinn* sera sans nul doute obligé de s'enfuir. De même, s'il pénètre dans une tente, c'est pour prédire la mort de l'un des habitants. Il y a donc lieu de l'empêcher d'y entrer, et dans cette intention, on lui prépare à discrétion des plats de couscous, que l'on placera à la tombée de la nuit près de la source ou du puits où il s'abrite dans la journée. Le sel et le goudron sont également très recommandés.

Enfin, comme toutes ces frayeurs sont cause d'insomnies fréquentes, il est bon de se ménager de temps à autre une bonne nuit en s'aspergeant le corps d'eau salée avant de s'endormir. Le procédé est absolu, paraît-il! Les *djenoun*, poussés par leurs mauvais instincts, cherchent parfois à détruire les meules de céréales, fruit du travail du pauvre fellah. On aura encore recours au goudron et à l'eau salée, qu'on répandra sur les grains désormais protégés contre leur action.

Comme on le voit, l'indigène est très superstitieux, et la peur des *djenoun* le hante sans cesse : mais il est bien possible que cette crainte, habilement entretenue chez les simples, soit mise à profit par quelques-uns. C'est ce que me faisait comprendre l'un des personnages de la région, lorsqu'il me disait avec un fin sourire : •< Les *djenoun*... mais fous les *Zemmour* en sont ».

Toujours est-il que le *Zemmour* en voyage emportera toujours deux choses : son fusil pour se défendre contre les mortels, une amulette, cousue dans un petit sac en cuir, pour conjurer le mauvais esprit contre lequel son courage ne peut rien.

Il y a également certaines pratiques qui sont intéressantes à connaître :

Y a-t-il une trop grande sécheresse et la récolte est-elle menacée? Les gens du douar se réunissent, renversent la tente école, puis vont chercher une vache de robe noire qu'ils traînent par les oreilles et promènent autour des tentes. Ils frappent de leurs mains en criant : « *Es Seboula Akhana, ghitini ta moulana* » (l'épi a soif, ô mon Dieu, aidez-moi). Chaque fois que la procession passe devant une *khima*, le propriétaire de celle-ci jette le contenu d'un seau d'eau en l'air ; le liquide retombant sur les gens simule la pluie désirée, qui dès lors ne saurait tarder à tomber!

Cette fois, les vœux sont exaucés et la pluie tombe, mais tellement en abondance que les craintes renaissent dans le sens opposé. Il y a lieu de l'arrêter. Deux moyens se présentent pour cela :

Les femmes emplissent d'eau un pilon à grains, qu'elles couvrent d'une planchette et enfouissent à une légère profondeur dans le sol ; sur le tout est rapportée une légère couche de terre sur laquelle un feu sera allumé. De cette façon on demande que la pluie disparaisse comme l'eau du pilon demeure cachée dans la terre.

Un second procédé consiste à planter en terre une aiguille longue, la pointe effilée en l'air. Mais il faut avoir soin d'employer une aiguille ayant servi au préalable à coudre le linceul d'un mort.

Pour apaiser un ouragan, on prend la crépine d'un mouton égorgé par l'Aïd el Kebir, et qu'on a soigneusement laissée sécher dans une tente. On la coupe en petits morceaux qu'on projette en l'air.

Enfin, il y a les devins et devineresses (*maouchia* ou *n'daka*), qui lisent l'avenir dans la main, font des prédictions et indiquent les emplacements d'objets égarés, perdus ou volés.

On trouve également les maciciens et magiciennes pratiquant la demi-sorcellerie. Il y a lieu de remarquer que ce sont surtout les femmes qui s'adonnent à ces pratiques, et c'est elles que l'on va trouver dans les cas difficiles : reprendre un mari qui se détache de vous, réchauffer l'ardeur de son amour, asservir sa volonté à ses vœux, etc. La magicienne n'est jamais à bout de ressources et connaît une grande variété de remèdes et de procédés mystérieux.

Ainsi, une femme stérile qui désire avoir des enfants pour ne pas être répudiée par son mari ira trouver une *mqeddema*. Celle-ci lui enduit les gencives et les dents de *souak*, lui met du *khol* aux yeux et une application de *henné* aux pieds : puis elle se procure un jeune coq noir, et, après avoir enlevé une partie des vêtements de la femme, promène lentement l'animal sur toutes les parties de son corps sans exception. Le manège continuera jusqu'à la mort de la bête. Pendant la cérémonie, qui a lieu de suite après le *dohor*, c'est-à-dire après le milieu de la journée, l'opérée doit se nourrir d'aliments sans sel ; ordinairement la mort de l'animal se produit avant le coucher du soleil ; le coq, enve-

loppé d'un linceul, est enseveli dans une Fosse creusée à son intention, avec le même rite que s'il s'agissait d'une personne humaine. La *mqeddema* assiste à l'enterrement.

Il appert de toutes ces pratiques que le culte superstitieux et mystique des primitifs a survécu en dépit du dogme musulman. D'ailleurs les Zemmour n'hésitent pas à adapter la religion à leurs besoins et joindre le caractère pratique au côté idéaliste. Aussi, lorsqu'ils vont en pèlerinage à un marabout vénéré, ils vont sans nul doute faire leurs dévotions, mais n'oublieront pas cependant que Moulay Yaqob guérit la syphilis, que Moulay Idriss est très recommandé pour les rhumatismes et la stérilité, que Moulay bou Azza des Zaïan assure la fécondité des femmes. Si les tombeaux des saints locaux sont de leur part l'objet de démonstrations de piété, il n'en est pas moins vrai que le fidèle sera comme par hasard un malade qui a une guérison à demander. Tout en faisant ses prières, il immolera un mouton aux mânes du saint dont il implorera le secours, mouton qui, d'après la coutume, doit être abandonné sur place au bénéfice du premier passant.

Il ne faut néanmoins pas nier l'influence très réelle des chorfa sur les populations zemmour, bien plus effective que ne l'a jamais été celle des Sultans. C'est ainsi qu'à la voix du chérif Moulay Taïbi, ces insoumis irréductibles se levèrent en masse pour aller défendre la cause du Makhzen contre les Ghiata, les Tsoul et Hayaïna. Une harka de cavaliers zemmour aida Moulay Abd el Aziz à combattre le prétendant Bou Hamara qui menaçait la capitale. Mais de pareils sentiments ne pouvaient durer, et après deux ou trois mois d'une adhésion inaccoutumée au pouvoir central, les Zemmour décidèrent de rentrer chez eux, emportant 4.000 fusils et de l'argent. Lorsqu'ils revinrent quelques mois plus tard sur un nouvel appel du Makhzen, ils mirent littéralement la ville de Fez au pillage, saccagèrent les souqs de la capitale, dévalisèrent les négociants, dévastèrent les propriétés. Puis, lorsque le Sultan se prépara à donner l'ordre de départ à la mehalla, les Zemmour, gorgés de butin, ne se sentirent aucune disposition pour engager de nouveaux combats, plièrent leurs tentes un beau matin et regagnèrent leur pays. Inutile d'ajouter que le Makhzen, instruit par l'expérience, ne sollicita plus jamais leur intervention.

En résumé, les Zemmour berbères forment une population extrêmement fermée, orgueilleuse, vindicative, jalouse

de son indépendance et du respect de son territoire. Ils ne se sont pas plus soumis à l'autorité makhzénienne qu'ils ne se sont laissés dominer par l'absolutisme de la religion musulmane. Trop insuffisamment arabisés, pour ainsi dire complètement illettrés, ils ne pouvaient, de par leurs origines et leur tempérament, prendre qu'une teinte très superficielle de l'islamisme.

C'est pourquoi ils virent en nous bien plus l'ennemi de leur liberté et de leurs prérogatives que celui de leur religion, et la résistance qu'ils nous opposèrent fut bien plus dirigée contre l'étranger que contre le *roumi*. Aussi est-il nécessaire de tenir compte, dans nos méthodes administratives, de leur race, de leurs coutumes locales et de leurs traditions anciennes. L'observance de ce principe, et leur inafférence en matière religieuse, sont certainement les meilleurs facteurs de notre réussite et les plus solides garanties de notre domination.

CAPITAINE QUERIEUX,

Chef du Bureau des Renseignements de T if let.

